



ACIDH

ACIDH
ACTION CONTRE L'IMPUNITÉ
POUR LES DROITS HUMAINS

UN CHAPELET D'ENTORSES AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE AU COURS DU COMBAT POUR L'ALTERNANCE DÉMOCRATIQUE AU POUVOIR EN RD CONGO 2016–2019

*Membres des mouvements citoyens, défenseurs
des droits de l'homme et militants des partis
politiques de l'opposition devant la justice*



*Avec l'appui financier d'Open Society
Initiative for Southern Africa (OSISA)*



Kinshasa, Octobre 2020

Imprimé par ETS ZEE COPY CENTRAL



Galerie Albert, N°36, Blv du 30 juin, Kinshasa, RDC

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| AVANT-PROPOS | 4 |
| REMERCIEMENTS | 6 |
| Liste des sigles et abréviations | 8 |
| INTRODUCTION | 9 |
| 1. Les entorses au droit à l'assistance d'un conseil de son choix | 21 |
| 2. Les entorses au droit à la sûreté | 30 |
| 3. Les entorses au principe de légalité des infractions | 39 |
| 4. Les entorses au droit à l'information sur les droits des personnes privées de liberté | 46 |
| 5. Les entorses au droit des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité | 50 |
| 6. Les entorses au droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel... | 56 |
| 7. Les entorses au droit d'être jugé par un juge indépendant | 65 |
| 8. Les entorses au droit au jugement dans un délai raisonnable | 69 |
| 9. Les entorses au droit à l'exécution des décisions de justice | 77 |
| CONCLUSION | 82 |
| BIBLIOGRAPHIE | 86 |
| ANNEXES | 94 |
| Tableau 1. Répertoire des dossiers compulsés | 94 |
| Tableau 2. Tableau statistique des cas analyses | 100 |
| Tableau 3. Tableau récapitulatif des éléments contenus dans les dossiers judiciaires analysés/Phase préjuridictionnelle | 104 |
| Tableau 4. Tableau récapitulatif des éléments contenus dans les dossiers judiciaires analysés /Phase juridictionnelle | 114 |
| ACIDH EN BREF | 126 |

AVANT-PROPOS

Depuis septembre 2019, **Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH)** s'est lancée dans une analyse des jugements rendus dans le cadre de dossiers et affaires impliquant des défenseurs des droits humains et des militants pro démocratie poursuivis pour leur engagement et actions entre 2016 et 2018.

Cet engagement impliquait généralement des demandes pour l'organisation des élections en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que le respect des dispositions de la Constitution congolaise dans un contexte de fin du deuxième et dernier mandat du Président Joseph Kabila Kabange.

Cette analyse jurisprudentielle vise à mettre en exergue la violation du droit à un procès équitable.

Des recherches documentaires, ainsi que les analyses préliminaires des décisions de justice rendues ont été menées par une équipe de chercheurs, membres d'ACIDH avant de les soumettre à une analyse profonde d'un consultant.

Cette analyse est donc le fruit de ces recherches et analyse. Des jugements et autres pièces de procédure des dossiers des affaires liant des défenseurs des droits humains, des militants pro-démocratie et même des acteurs politiques ont été confrontés aux principes d'un procès équitable. Ce rapport se base essentiellement sur les informations tirées des dossiers judiciaires.

L'examen de chaque cas porte successivement sur une analyse des faits, une discussion en droit, puis des recommandations.

L'analyse révèle que dans la majorité des cas, les prévenus ont été poursuivis pour les infractions de provocation et incitation à des manquements envers l'autorité publique, offense au chef de l'Etat, propagation de faux bruits, publication et distribution des

écrit, alors qu'ils exerçaient des libertés fondamentales et droits reconnus par la Constitution congolaises : liberté de pensée, liberté d'expression, liberté des réunions pacifiques, liberté de manifestation etc.

De plus, les exigences d'un procès équitable à savoir le droit à l'assistance d'un conseil de son choix, le droit à la sûreté, le respect du principe de la légalité des infractions, le droit des détenus d'être informé sur leurs droits, les droits des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale, ainsi que leur dignité, le droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel, le droit à l'indépendance du pouvoir judiciaire, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à l'exécution des décisions judiciaires, n'ont pas toujours été d'application dans le déroulé de la procédure. Les entorses identifiées, constituent ainsi des violations des Droits de l'Homme.

Les recommandations dont sont assorties les analyses de ces procédures participent sans conteste à la construction d'un état de droit.

ACIDH, qui a pour raison d'être la lutte contre l'impunité des violations des Droits l'Homme, s'engage davantage, fort de ce rapport, à poursuivre son plaidoyer pour un suivi rigoureux des dispositions légales relatives aux procédures judiciaires et des Droits de l'Homme devant les institutions habilitées (police judiciaire, services de sécurité, parquets, tribunaux et cours), pour que les auteurs de telles violations ne se déroberont pas de la justice, afin qu'à l'avenir pareilles violations ne se reproduisent plus.

Kinshasa, 24 septembre 2020

Olivier GIKOMO MASWA
ACIDH

Remerciements

Nos remerciements s'adressent à la Fondation OSISA (Open Society Initiative for Southern Africa) qui, grâce à son appui financier au projet d'Etude des jugements rendus contre des défenseurs des droits humains et des militants pro-démocratie en République démocratique du Congo, a permis la réalisation de ce rapport.

Notre reconnaissance également à toutes les personnes rencontrées ou contactées à Bukavu, Goma, Kananga, Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Mbuji-Mayi qui ont permis de réunir la documentation utile à l'élaboration de ce rapport notamment les personnes poursuivies dans les procédures examinées et leurs avocats.

Que Maître Marcel WETSH'OKONDA KOSO, consultant principal dans l'élaboration de ce rapport trouve ici l'expression de notre reconnaissance. Avec lui, nous remercions également le Professeur Ivon MINGASHANG pour sa contribution en seconde lecture.

Une mention doit également être faite à l'endroit des membres d'ACIDH qui se sont adonnés activement dans la documentation et les analyses préliminaires: Séraphine KILONGOZI MUSAMBI (dossiers de Kinshasa), Yvette NSANGANA BIAYA (dossiers de Lubumbashi et Mbuji-Mayi), Olivier GIKOMO MASWA (dossiers de Kisangani), Mireille MBUYI KELEKU (dossiers de Kananga) et Caleb MUKAMBA MASONGA (dossiers de Goma et Bukavu).

Toutes nos reconnaissances à l'endroit de tous les participants à l'atelier de validation des données de cette étude tenu le 15 septembre 2020, pour leurs avis et leurs enrichissantes observations et recommandations qui ont permis d'améliorer ce rapport:

AKWETY NGOMA Jean-Paul, Juge/Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete; AMBULE Jeanne, Juge/Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe; BANDUI THEMBELA Joséphine, Secrétaire générale/Ministère des Droits Humains; BOSULU NKULUFA Teddy, Avocat général/Parquet Général de Kinshasa-Gombe; ELEBE Nick, Directeur-Pays/Osisa; GINI NZIBE Blandine, Avocate, Barreau de Kinshasa-Matete; KALUME Alain, Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe; KAYAYA Joe, Assistant de l'Honorable Nseyea Patricia, députée nationale; KAYEMBE Cédric, militant/Mouvement citoyen Filimbi; LUMU MBAYA Sylvain, Avocat, Directeur Exécutif de l'Institut alternatives et initiatives citoyennes pour la gouvernance démocratique (I-AIGED,ASBL); MAVUNGU THAMBA Lisette, Avocate, WILPF/RDC; MAYA Rachel, Secrétaire-adjointe/Mouvement citoyen Ekoki; MBELA Joséphine , Avocate, Chargée de plaidoyer/Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ); META Cécile, Défenseur des Droits de l'Homme et activiste indépendante; MULENGA AMISI, juge/Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu); NGALULA Adeline, Chargée de communication et logistique/Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice (RRSSJ); NZUNDU Adèle, Procureure de la République/Parquet de Grande Instance de Kinshasa-Matete; TSHIKWAT MUTEB Remy (Etat Major du renseignement), TSHIUNZA Grâce, militant Mouvement citoyen "Dynamique impunité zero"; WEMBOLUA OTSHUDI Henri, Avocat, Président de L'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF) et Coordonnateur du Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme , des Victimes, des Témoins et des Professionnels des Médias (REPRODEV).

Nicole Odia Kayembe

Représentante

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- ARI** : Abandoned Rescure International
- ANR** : Agence nationale des renseignements
- CMK** : Compagnons de Moïse Katumbi
- Csrts** : Consorts
- DEMIAP** : Détection Militaire des Activités Anti-patrie
- Dir.** : Sous la direction
- Edit.** : Editeur
- MAP**: Mandat d'Arrêt Provisoire
- MP** : Ministère Public
- ONG** : Organisation non gouvernementale
- ONGDH** : Organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme
- RDC** : République démocratique du Congo
- RFI** : Radio France Internationale
- RFFA** : Requête aux Fins de Fixation d'Audience
- RH** : Registre des huissiers
- RMP** : Registre du ministère public
- RP** : Registre des affaires Pénales.
- RPA** : Registre des affaires Pénales en Appel.
- RPP**: Registre des affaires en prise en partie.
- RR** : Registre des renvois de juridiction
- PNC** : Police nationale congolaise
- S.D** : Sans date.
- Tripaix** : Tribunal de Paix
- TGI** : Tribunal de Grande Instance
- UDPS** : Union pour la démocratie et le développement social

Introduction

De 2015 à 2018, pendant près de quatre ans, la République démocratique du Congo a traversé l'une des périodes les plus difficiles de son histoire. En effet, le 28 novembre 2011, le Président Joseph Kabila était élu pour son deuxième et dernier mandat à la tête de cet Etat situé au cœur de l'Afrique. Qu'allait-il se passer en 2016 à l'expiration dudit mandat? Allait-il se soumettre à la Constitution en procédant à la remise et reprise avec son successeur élu à la suite de l'organisation des élections libres, démocratiques ou transparentes?

Serait-il plutôt tenté, à l'instar de bon nombre de ses anciens collègues du vieux continent¹, de recourir à une ou plusieurs des manœuvres de nature à lui permettre de contourner l'obstacle juridique dressé contre son maintien au pouvoir par les dispositions combinées des articles 70 et 220 de la Constitution? Au regard, tant du comportement du Chef de l'Etat lui-même que d'un certain nombre des membres de sa famille politique, l'opinion était divisée sur la réponse à donner à ces interrogations.

Pour les uns, il ne faisait aucun doute que la première thèse consistant à respecter la Constitution et organiser les élections libres, démocratiques et transparentes allait prévaloir. Pour les autres, par contre, si on n'y prenait garde, c'est plutôt la thèse de recours aux manœuvres de maintien au pouvoir en violation de la Constitution qui risquait de l'emporter. C'est dans cette catégorie que se sont rangés de nombreux jeunes militants réunis au sein

¹V. HUGUEUX, *Afrique : le mirage démocratique*, Paris, CNRS Editions, 2012 ; A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960*, Paris, Karthala, 2010, pp. 249-265 ; C. FOMBAD et N. I INEGBEDION, « Limites du mandat présidentiel et leurs impacts sur le constitutionnalisme en Afrique », in C. FOMBAD et C. MURRAY (Edit.), *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 183-214 ; J.-L. ATANGANA AMOUGOU, *Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain*, disponible en ligne à l'adresse, <http://www.lc-doc.com/document/les-revisions-constitutionnelles-dans-le-nouveau-constitutionnalisme-africain-par-jean-louis-atangana-amougou/11637>, 3 janvier 2020 ; A. LOADA, *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique noire*, disponible en ligne à l'adresse <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-limitation-du-nombre-de-mandats.html>, 3 janvier 2020.

des associations de fait connues sous le nom de mouvements citoyens, des défenseurs des droits de l'homme et d'un certain nombre de partis politiques de l'opposition.

Aussi, résolus d'être des acteurs de leur l'histoire et des artisans de leur destin, ces derniers se sont-ils résolus de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer l'alternance démocratique au pouvoir. Organisation des manifestations pacifiques, soumission des correspondances aux autorités compétentes, mobilisation de l'opinion tantôt contre la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la limitation de la durée et du nombre de mandats présidentiels, tantôt pour la publication du calendrier électoral, tantôt pour le respect de celui-ci, n'en constituent que quelques exemples.

Comme on pouvait s'y attendre, le pouvoir en place ne pouvait rester indifférent face à ces différentes activités considérées comme une véritable provocation. Au contraire, il n'a reculé devant aucun moyen pour y mettre un terme, au besoin en mettant les meneurs hors d'état de nuire. C'est dans ce cadre que les manifestations publiques ont été interdites sur toute l'étendue du territoire national² et celles qui ont été organisées au mépris de cette mesure, tout au moins certaines d'entre elles, réprimées dans le sang. A cela s'ajoute des arrestations des membres de mouvements citoyens, la traduction devant la justice de certains parmi eux, suivie, dans certains cas, de leur condamnation.

La publication d'un certain nombre de rapports ainsi que la couverture de ces manifestations faite par la presse ont permis de

² Pour aller plus loin, lire AMNESTY INTERNATIONAL, République démocratique du Congo. Sans suite ! Pas de justice pour les victimes de la répression brutale de 2015-2018, disponible en ligne à l'adresse <file:///C:/Users/hp/Documents/Droits%20de%20la%20défense%20en%20Afrique/AFR6221852020FRENCH.PDF>, 1er juillet 2020. Lire surtout les pages 22 à 24. ³ RF : RDC : Les conclusions de la Commission d'enquête sur la répression des marches, disponible en ligne à l'adresse <http://www.rfj.fr/fr/afrique/20180310-rdc-conclusions-commission-enquete-repression-marches-commission-3121>, 4 janvier 2020.

⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, <file:///C:/Users/hp/Documents/Droits%20de%20la%20défense%20en%20Afrique/AFR6221852020FRENCH.PDF>, 1er juillet 2020, RDC : libérez les activistes des droits de l'homme. Il faut mettre fin à la répression de la liberté de réunion et d'expression, disponible en ligne à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/search?q=libert%C3%A9s+de+manifestation+en+republique+démocratique+du+Congo>, 4 janvier 2020.

jeter un éclairage sur le tribut payé par les jeunes, membres des mouvements citoyens, ceux des partis politiques de l'opposition et les défenseurs des droits de l'Homme à l'avènement de l'alternance démocratique au sommet de l'Etat. Il en va ainsi du rapport ayant sanctionné la commission d'enquêtes mise en place à cet effet par le Ministère des droits humains³, de celui d'Amnesty International⁴ et de l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits de l'Homme » (ANMDH)⁵.

Cependant, aucun de ces rapports n'a tenté d'examiner en profondeur les atteintes aux droits à un procès équitable commises au préjudice des acteurs des mouvements citoyens, des défenseurs des droits de l'homme et des militants des partis politiques de l'opposition. Mais que faut-il entendre par le droit à un procès équitable ? Bien qu'elle soit abondamment évoquée par la doctrine⁶, l'expression droit au procès équitable n'a pas de fondement juridique en droit positif congolais. Toutefois, la définition qu'en donne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle la RDC est partie y est applicable.

Aux termes des points 2 et 3 de la Résolution sur le Droit aux voies de recours et à un procès équitable adoptée lors de la 11^{ème} session ordinaire de la Commission, tenue à Tunis en mars 1992, « le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit:

a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ;

b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs

⁵ ANMDH, *Encore des marches pacifiques réprimées par le sang... « Trop, c'est trop... & Plus jamais ça en RDC ! »*, Rapport alternatif, réalisé par les ONGDH de la RDC, Kinshasa, 20 avril 2018. ⁶ J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international. Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, New York, Open Society Foundations, 2016, pp. 311-346 ; KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013, pp. 115-118 ; M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme de la justice, une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*, 2009, pp. 78-87 ; DJENDE OKITAMBUDI, « Etude sur le respect des standards internationaux en matière de procès équitable par les institutions judiciaires du Maniema », *Les Analyses juridiques*, n°20, pp. 43-53 ; G. KABASELE LUSONSO, « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », *Les Analyses juridiques*, n°11, 2007, pp. 10-25 et n°12, 2007, pp. 19-26.

de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles ;

c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ;

d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ;

e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :

i) De disposer de suffisamment de temps et de facilité pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix ;

ii) D'être jugé dans les délais raisonnables,

iii) D'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

iv) De bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour

f). Personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure»⁷.

Le même entendement de la notion se trouve sous la plume de Serge Guinchard pour qui :

« Le procès équitable, c'est le procès équilibré entre toutes les parties (...) (II) s'exprime aujourd'hui à travers une des garanties qui forment un triptyque. Les trois volets de cet apport constituent la garantie des droits, garantie qui part du droit à un tribunal (en abrégé, le droit à

⁷ CADHP/Rés.4(XI)92 : Résolution sur la procédure relative au droit au recours et à un procès équitable, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Recommandations et résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 1988-2013, Banjul, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2013, pp. 35-36.

⁸ S. GUINCHARD, « Procès équitable », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUENAUD, S. RIALS et F. SUDRE (Dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2012, p. 805. ⁹ F. FERRAND, « Procès équitable », in L. CADIET (Dir.), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, p. 1095. ¹⁰ FILALI KAMEL, « Sources fondamentales des normes relatives à un procès équitable », in Actes des journées d'études : Droits de l'homme, institutions judiciaires et Etat de droit, Alger, Observatoire national des droits de l'homme, sd, pp. 57-58.

¹¹ M. HERTIG-RANDALL et M. HOTTELIER, Introduction aux droits de l'homme, éd. YVAN BLAIS, 2014, p. 404.

un juge, arrêt Golber c/Royaume Uni, 21 février 1975), pour conduire à l'exécution effective de la décision du juge (arrêt Hornsby c/Grèce, 19 mars 1997), en passant par des garanties institutionnelles et de pure procédure qui forment le droit à un bon juge ⁸ ».

Abondant dans le même sens, Frédérique Farrand relève que :
« *l'équité qui est entendue essentiellement au sens d'une recherche d'équilibre adéquat entre les protagonistes suppose le droit au procès (notion d'accès effectif au tribunal) ; elle suppose également une procédure présentant un certain nombre de garanties ; enfin, dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, l'exécution et le droit à l'exécution des décisions de justice font également partie du procès équitable ⁹».*

Pour être beaucoup plus explicite, Filali Kamel distingue les garanties du procès équitable prévues dans la phase de la procédure pénale antérieure au procès à celles liées à celui-ci. Dans la première catégorie, il range, entre autres, le droit à la liberté ou la prohibition de l'arrestation et/ou de la détention arbitraire, le droit de l'accusé à l'information, le droit d'être informé des raisons de l'arrestation ou la détention, la lecture des droits, le droit d'être défendu par un avocat de son choix, le droit d'être informé des charges retenues à son encontre, le droit d'être informé dans une langue qu'on comprend, le droit d'être déféré devant le juge compétent, le droit à la détention dans des conditions humaines, le droit d'être détenu dans un lieu connu.

Le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'être entendu dans une audience publique, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la non-rétroactivité des lois pénales, le droit d'être présent à son procès, le droit à la défense font partie de la seconde¹⁰. A cela s'ajoute, le droit à l'exécution des décisions de justice.

Ainsi appréhendé, le droit à un procès équitable a l'avantage d'assurer une protection efficace des droits fondamentaux qui reconnaissent notamment le droit d'accès au tribunal ¹¹ et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ¹².

Les membres des mouvements citoyens, les défenseurs des droits de l'Homme et les militants des partis de l'opposition, ayant été déférés devant la justice au cours de la période couverte par la présente étude, auraient-ils bénéficié concrètement de ces garanties qui leur sont reconnues tant par la Constitution de la RDC, par ses lois que par les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie ?

Sinon, quelles sont les garanties ou les standards relatifs au procès équitables qui auraient été enfreintes à leur préjudice ? Quelles leçons peut-on en tirer ? Que faire pour que ces atteintes au droit au procès équitable ne se répètent pas à l'avenir ? Telles sont les questions principales auxquelles l'Action Contre l'Impunité pour les des Droits Humains (ACIDH) se propose, à travers la présente étude, d'apporter quelques éléments de réponse.

En effet, les objectifs du projet dont l'étude constitue la matérialisation incluent et évoquent notamment les préoccupations suivantes:

- le recours très limité aux concepts des droits de l'homme par les juridictions congolaises ;
- la politisation de la justice ;
- le manque d'indépendance des magistrats instructeurs des Parquets et des juges ;
- les diverses violations des droits de l'Homme.

¹² L. Milano, *le droit à un tribunal au sens de la convention européenne des droits de l'homme*, ed. DALLOZ, 2006, Paris, P. 510.

¹³ Il y a lieu de souligner également qu'en raison de la médiatisation dont les affaires en cause ont été l'objet tant sur le plan national que celui international, seul un nombre limité des personnes arrêtées ont été déférées devant la justice, la procédure judiciaire, en ce qui concerne les autres, n'ayant pas franchi cette étape. ¹⁴ Cf. Tableau détaillé en annexe. ¹⁵ Cette affaire a concerné deux personnes au total alors que les personnes jugées sont trois : Kalonda Byamamanyi Clovis Clover, Ashuza Agabe Agape et Nyangi Kibala Didier. ¹⁶ Quatorze (14) personnes étaient impliquées dans cette affaire dont trois (3) militaires. ¹⁷ Cinquante et une (51) personnes étaient poursuivies dans le cadre de cette affaire.

Pour y parvenir, elle a utilisé une méthodologie en trois temps. Elle consiste successivement à la recherche documentaire (réculte des dossiers pertinents), à l'analyse et rédaction de la première ébauche de l'étude et à la validation au cours d'un atelier.

Au total, quinze dossiers ont ainsi été compulsés. Ils proviennent des villes suivantes : Goma, Kananga, Mbuji-Mayi, Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi. Certes, aussi bien en termes de couverture géographique que du nombre des dossiers étudiés, l'échantillon risque de ne pas paraître aussi représentatif qu'on l'aurait souhaité pour la validité d'un tel exercice. Mais, en dépit de tous les efforts déployés à cet effet, ACIDH n'a pu trouver mieux. En fait, plusieurs arrestations ont eu lieu durant cette période mais seul un nombre limité des personnes interpellées ont été déférées devant la justice, la procédure judiciaire, en ce qui concerne les autres, n'ayant pas franchi cette étape¹³.

Toutefois, la raison première de la réalisation de l'étude n'est pas statistique mais pédagogique. C'est qu'au-delà de la diversité des acteurs impliqués et des théâtres de leurs interventions, les faits qui leurs sont reprochés se recoupent comme le traitement qui y a été réservé est quasiment identique. Il s'ensuit que l'impératif de la représentativité requis pour ce genre d'étude est bel et bien respecté.

Les dossiers ayant fait l'objet de l'étude sont ci-dessous présentés sommairement ¹⁴:

1. RP 27.231/XIV, Tripaix de Kinshasa/Gombe, en cause, MP C/ Bomponi Bolapa Mimo/Carbone Beni & Csrts, Mouvement citoyen Filimbi ;
2. RP 26269, TGI de Kinshasa/Gombe, en cause MP C/ Kalonda Byamamonyi Clovis & Csrts, ONG « Abandoned Rescure International » (ARI) ¹⁵ ;

3. RP 25471/RMP 3484/KKF/007, TGI de Kinshasa/Gombe, en cause MP C/ Ngoma Masunda Philippe & Csrts, Association « Compagnons de Moïse Katumbi » (CMK) ¹⁶ ;
4. RP 269/RMP 76.147/PR/IM, Tripaix de Goma, en cause MP C/ Faustin Dunia Chançard & Csrts, Mouvement citoyen la LUCHA ; RPA 812, TGI de Goma ;
5. RP 296/RMP 76.700, Tripaix de Goma, en cause MP C/ Fabrice Muphirwa Kabuya, Mouvement citoyen la LUCHA ;
6. RP 7657/RMP.7330/PG.2017/MSL, Tripaix de Kananga, en cause MP C/ Katabua Katabua & Csrts, Mouvement citoyen la LUCHA ;
7. RP 10451, Tripaix de Mbuji-Mayi, en cause MP C/ Jean-Paul Mualaba & Csrts, Mouvement citoyen la LUCHA ;
8. RP 10745, Tripaix de Mbuyi-Mayi, en cause MP C/ Kabeya Mbuyi Albert & Csrts, Mouvement citoyen la LUCHA ; RPA 1534, TGI de Mbuyi-Mayi ;
9. RP 6753/RMP 35866/024/MMF, Tripaix de Kisangani/Makiso, en cause MP C/ Djuma Muzaliwa Andy & Csrts, Mouvement citoyen la LUCHA ;
10. RP 6787/FL, Tripaix de Kisangani/Makiso, en cause MP c/ Kanga Londimo Mateus, Société civile/Forces Vives de la RDC ; RPA 2001, TGI de Kisangani ;
11. RP 9070, Tripaix de Lubumbashi/Kamalondo, en cause MP C/ Jean Mulenda & Csrts, Mouvement citoyen La LUCHA ; RPA 5004/5005/5006/5007, TGI de Lubumbashi ;
12. RP 13204, Tripaix de Lubumbashi/Katuba, en cause MP C/ Timothée Mbuya Muselwa, ONG « Justicia, asbl », RPA 5046, TGI de Lubumbashi ;
13. RP 12.483/RMPFL 4425/MSM, TGI de Lubumbashi, en cause MP C/ Mukanda Salumu/Lyonze Mateso & Csrts, citoyens-manifestants.
14. RP 12621, Tripaix de Lubumbashi/Kamalondo, en cause MP

C/ Ngoy Kabwe Patient & Csrts, Parti politique « UDPS » , RPA 7113, TGI de Lubumbashi ;

15. RP 7652, Tripaix de Lubumbashi/Kamalondo, en cause MP C/ Moïse Katumbi Chapwe, Plateforme politique « G7 », RPA 4774/4782, TGI de Lubumbashi, RR 3309, Cour Suprême de Justice.

Il ressort des dossiers examinés que les prévenus ont été poursuivis, dans la majorité de cas, pour les infractions de provocation et incitation à des manquements envers l'autorité publique, offense au chef de l'Etat, propagation de faux bruits, publication et distribution des écrits.

Pour la clarté de la présentation, l'exposé est articulé autour de neuf points principaux correspondants aux garanties du procès équitable malmenées par les acteurs judiciaires. A son tour, chacun de ces points comprend trois sous-points consacrés respectivement à la relation succincte des faits, à leur discussion en droit en vue de démontrer les atteintes portées à celui-ci et aux recommandations regroupées autour des destinataires, en l'occurrence les associations de défense des droits de l'homme, les officiers de police judiciaire, la Police nationale congolaise en général, les services de renseignements, les magistrats instructeurs des parquets, les juges, les avocats, le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministère de la justice, le Ministère des droits humains, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), le Parlement et la Présidence de la République.

Loin d'être un fait du hasard, cette méthodologie a été choisie en raison de sa valeur pédagogique. En clair, l'objectif poursuivi par les auteurs de l'étude est de voir les lecteurs adopter la même démarche pour évaluer le respect des règles du procès équitable à l'avenir.

Concrètement, les neuf points constituant l'ossature du rapport se déclinent de la manière suivante :

- Le droit à l'assistance par un conseil de son choix (1) ;
- Le droit à la sûreté (2) ;
- Le droit à la légalité des infractions (3) ;
- Le droit des détenus d'être informés sur leurs droits (4) ;
- Les droits des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité (5) ;
- Le droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel (6) ;
- Le droit à l'indépendance du pouvoir judiciaire (7) ;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (8) ;
- Le droit à l'exécution des décisions judiciaires (9).

D'aucuns auraient souhaité que le plan de l'étude se calquer sur le déroulement du procès pénal, en allant de l'instruction préliminaire, menée par les officiers de police judiciaire, à l'exécution des décisions judiciaires en passant, successivement, par l'instruction préparatoire et l'instruction juridictionnelle. Il serait alors plus facile de suivre les atteintes portées, d'une étape à une autre, aux règles relatives au procès équitable. Cette approche se heurte, cependant, à deux inconvénients au moins.

D'abord, à regarder les choses de près, certaines garanties du procès équitable sont difficiles à classer dans l'une ou l'autre des différentes étapes de l'instruction criminelle. Tel est le cas, notamment, du droit à l'assistance judiciaire, susceptible d'être exercée à tous les niveaux de ladite instruction. Il en va de même du droit au jugement dans un délai raisonnable sur lequel on ne peut se prononcer qu'en tenant compte du procès à travers toutes ses étapes.

Ensuite et, compte tenu de ce qui précède, le risque de verser dans des répétitions n'est pas négligeable.

A titre d'exemple, les développements sur le droit d'être assisté par un conseil de son choix se trouveraient, certains dans la partie consacrée à l'instruction préliminaire, d'autres dans celle relative à l'instruction préparatoire et/ou à l'instruction juridictionnelle.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a plutôt été décidé d'invertir cet ordre pour mettre, plutôt en exergue, l'importance de l'assistance judiciaire qui, à condition d'obéir aux exigences d'efficacité nécessaire, est de nature à prévenir ces entorses au droit à un procès équitable. Par ailleurs, l'infraction jouant un rôle central dans le procès pénal tel que celui-ci est inconcevable sans celui-là, une attention spéciale y a été portée. Ces préalables posés, les autres garanties du droit au procès équitable sont présentées selon l'ordre de leur succession dans le procès.



Bukavu, 4 septembre 2018: manifestations des militants de la LUCHA contre la machine à voter.



1. Les entorses au droit à l'assistance d'un conseil de son choix

1.1. Faits

De la lecture des dossiers judiciaires auxquels nous avons pu avoir accès, il s'avère que les prévenus ont rarement bénéficié de l'assistance d'un conseil/avocat de leur choix au cours de l'instruction préliminaire. Bien que dans un nombre plus limité des cas, il en a été de même devant les officiers du ministère public/Magistrats instructeurs, une situation de ce genre étant plutôt une exception au cours de l'instruction juridictionnelle.

Ainsi, dans huit des dix affaires dont l'enquête a commencé à l'Agence nationale de renseignement (ANR), les suspects se sont vus refuser le droit de bénéficier de l'assistance de leurs conseils. Il s'agit, en l'occurrence, des affaires Carbone Beni et consorts¹⁸; Kalonda Byamamonyi Clovis¹⁹; Nicolas Mbiya Kabeya et consorts²⁰; Kabeya Mbuyi et consorts²¹; Ngoy Kabwa Patient et consorts²²; Lyonze Mateso et consorts²³ et Djuma Muzaliwa Andy et consorts²⁴. A titre exceptionnel, dans les deux autres affaires, Jean Mulenda et consorts²⁵ et Timothé Mbuya Muselwa²⁶, les suspects ont bénéficié de leur droit à l'assistance des avocats de leur choix.

¹⁸ RMP 1007/PG/MM/2018, RP 27231. ¹⁹ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

²⁰ RMP 5067/PG/JCN/RP 10451/TP/MBM. ²¹ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534. ²² RMP 7461/PRO/21, RP 12621, RPA 7133.

²³ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016. ²⁴ RMP 35866/024/MMF, RP 6753.

²⁵ RMP 11147/PRO 21/PSM, RP 9070, RPA 5004/XI. ²⁶ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046.

²⁷ RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF. ²⁸ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.

²⁹ RMP 176.147/PR/IM, RP 926, RPA 812. ³⁰ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

³¹ RMP 34848/KHF/007. ³² RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF.

La Police nationale congolaise a entre autres, mission d'appuyer les services judiciaires pour appréhender les personnes suspectées d'avoir commis un forfait. Elle est une autre institution auprès de laquelle les suspects n'ont pas pu bénéficier de l'assistance des conseils de leur choix. C'est du moins ce qui se dégage de la lecture des dossiers relatifs aux affaires Katabua Katabua et consorts ²⁷; Lyonze Mateso et consorts²⁸ et Dunia Faustin et consorts ²⁹.

Dans la plupart des cas, une fois devant les magistrats du parquet, les suspects devenus inculpés ont été assistés par les conseils de leur choix. Tel n'a pas, cependant, été le cas dans les affaires Kalonda Byamamonyi Clovis ³⁰, Ngoma Masunda Philippe et consorts ³¹; Katabua et consorts³² et Dunia Faustin et consorts ³³. A cela s'ajoute les inculpés dans l'affaire Kabeya Mbuyi et consorts ³⁴, sauf pour Kabeya Mbuyi qui a été le seul à être assisté par un conseil de son choix.

Mais c'est surtout au cours de l'instruction judiciaire, devant le juge, que ceux des justiciables qui ont eu le privilège de franchir cette étape cruciale de la procédure pénale ont bénéficié de l'assistance des conseils de leur choix, à l'exception de Moïse Katumbi qui n'a pas été assisté au premier degré. Cette situation s'explique par le fait que, n'ayant pas été informé de la procédure ouverte à sa charge, il n'a ni comparu ni été représenté ou assisté.

²⁷ RMP 176.147/PR/IM, RP 926, RPA 812.

²⁸ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.

²⁹ M. WETSH'OKONDA KOSO, *Les textes constitutionnels congolais annotés, op.cit.*, p. 442.

³⁰ *Idem*, p. 279.

³¹ Article 16, alinéa 4.

³² Article 15, alinéa 4.

³³ Article 21, alinéas 3 et 4.

³⁴ Article 26 bis, 3, b) de la Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57ème année, n° spécial, 29 février 2016, pp.24-31.

⁴¹ *Les Codes Larcier. République démocratique du Congo, Bruxelles, Editions Larcier, 2003, p. 403.*



Jean-Paul Mualaba et Csrts (membres de la LUCHA) poursuivis devant le Tripaix de Mbuyi-Mayi pour propagation des faux bruits. Mais eux, par un sit-in qu'ils désiraient organiser à partir du 24 décembre 2016 jusqu'au 2 janvier 2017, ils comptaient rappeler seulement au Président de la République que son mandat était arrivé à terme. Mais attention ! Dans tous les dossiers analysés, cette assistance n'a été constatée qu'à la phase juridictionnelle. « Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, A TOUS LES NIVEAUX de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité. (Art. 19, al. 2 &3 Constitution de la RDC).



Moïse Katumbi, personnalité politique du camp de l'Opposition au Palais de Justice de Lubumbashi, poursuivi dès juin 2016 pour Faux et usage de faux dans le dossier Alexandre Stoupis. Il avait bénéficié de l'assistance de ses conseils en Appel et devant la Cour de Cassation.

Au premier degré, il n'avait comparu ni représenté. Bien malmené pendant la période pré-électorale et électorale par des poursuites judiciaires, Mais comme un château de cartes, cette affaire comme certains d'autres en cours lors de la période post-électorale, s'est terminée, le 17 avril 2019, par son acquittement !

1.2. Discussion en droit

Le droit à l'assistance d'un avocat de son choix trouve son fondement juridique tant dans la Constitution que dans les engagements internationaux de la RDC, le Code de procédure pénale et l'Ordonnance de 1978 sur les attributions des officiers de Police judiciaire.

L'article 19, alinéas 4 et 5 de la Constitution dispose que :

« Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction

juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ³⁵».

La précision apportée par le constituant au sujet de la portée du droit à l'assistance d'un conseil de son choix intégrant la police judiciaire et les services de sécurité n'est pas un fait du hasard. Elle constitue plutôt une réponse à une situation réelle vécue sur terrain : à savoir le refus opposé par les officiers de police judiciaire, spécialement ceux de la Police et des services de sécurité à l'exercice de ce droit. Il ne s'agit pas, cependant, d'une véritable innovation.

Nous en voulons pour preuve le fait que ce droit est déjà consacré, bien que de manière implicite, à l'article 15, alinéa 4 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition adoptée en 1992 par la Conférence nationale souveraine.

Cet article se lit de la manière suivante :

« Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou de toute autre personne de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale. La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit ³⁶ ». Des dispositions similaires se trouvent dans les textes constitutionnels congolais ultérieurs, qu'il s'agisse de la Loi n°93-001 du 2 avril 1993 portant Acte constitutionnel de la transition harmonisé relatif à la période de la transition³⁷, de l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994³⁸ ou encore de la Constitution de la transition du 4 avril 2003³⁹.

Jusqu'à la promulgation de la Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959, au regard du droit à l'assistance judiciaire « à tous les niveaux de la procédure

pénale », le Code de procédure pénale offrait un contraste saisissant avec la Constitution. Il ne pouvait en être autrement lorsqu'on sait qu'il trainait à être aligné tant sur la Constitution que sur les traités internationaux auxquels la République démocratique du Congo est partie.

Depuis lors, en vertu de l'article 26 bis, 1, b) de cette loi, toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites a droit aux garanties incluant celle « *d'être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil* ». Il est également reconnu à toute personne gardée à vue le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil ⁴⁰.

De ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que, juridiquement, il n'y a plus de raison pour les agents de l'ANR comme ceux de la PNC revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire de faire échec à la volonté des suspects d'être assistés par des conseils de leur choix. La persistance des agents de l'ANR et de la PNC de refuser l'assistance d'un conseil aux personnes détenues dans leurs services, relevé dans le point précédent, rend la RDC responsable de violation du droit au procès équitable du fait de ses préposés. Il en va de même, a fortiori, du refus opposé par les officiers du ministère public, fussent-ils militaires, à l'assistance des inculpés par les conseils de leur choix.

En effet, aux termes de l'article 30 du Code de procédure pénale : « *L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, l'inculpé*

préalablement entendu, est, s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix ». Ces énoncés légaux sont d'application par les auditeurs militaires en vertu de l'article 129 du Code judiciaire militaire qui dispose que : « *Sous réserve des dispositions du présent Code, la procédure applicable devant les juridictions militaires est celle du droit commun* ⁴¹ ».

1.3. Recommandations

Pour prévenir, à l'avenir, la répétition des violations du droit à l'assistance par un conseil de son choix, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

a. A l'intention des associations de promotion et de défense des droits de l'homme (ONG et mouvements citoyens)

- S'investir dans la vulgarisation des dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour relatives au droit au procès équitable, spécialement le droit à l'assistance par un conseil de son choix ;
- Sensibiliser la population sur le droit à l'assistance par un conseil de son choix en cas d'arrestation, de détention et de déférence devant la justice ;
- Accompagner les victimes dans les actions judiciaires à initier contre les auteurs de l'arrestation arbitraire ou la détention illégale pour mépris du droit à l'assistance par un conseil de son choix devant la justice ;
- Accompagner les victimes des violations du droit à l'assistance par un conseil de son choix devant la justice pour la réparation du préjudice par elles subi ;

b. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République/ Magistrats instructeurs

- Sensibiliser les officiers de police judiciaire sur le droit à l'assistance par un avocat de son choix ;
- Sanctionner les officiers de police judiciaire œuvrant sous leur juridiction qui ne respectent pas le droit des suspects à l'assistance par les conseils de leur choix ;
- Collaborer avec les barreaux pour mettre à leur disposition les listes des avocats à pourvoir pour une assistance aux victimes ;
- Corriger ou apporter réparation dans le dossier judiciaire dont l'instruction a été faite en l'absence de toute assistance d'un avocat et sanctionner l'officier instrumentant ;

c. A l'intention des officiers de police judiciaire et agents des services de renseignement

- Former et sensibiliser leurs agents à l'application stricte de l'exigence légale du droit à l'assistance par un avocat de son choix pour toute personne lors de l'arrestation et/ou de la détention ;
- Engager des poursuites disciplinaires et judiciaires à l'encontre de leurs collaborateurs qui enfreignent le droit du citoyen à l'assistance par un avocat de son choix.



2. Les entorses au droit à la sûreté

2.1. Faits

Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, plusieurs membres des mouvements citoyens, des défenseurs des droits de l'Homme et des militants des partis politiques de l'opposition ont été privés de liberté dans le cadre de la lutte pour l'alternance démocratique au pouvoir. La pression de l'opinion internationale et nationale aidant, certains parmi eux ont recouvré leur liberté au bout de quelques jours. D'autres ont été déférés devant les juges pour répondre de leurs actes. A titre illustratif, dans le cadre de l'affaire Carbone Béni et consorts, les suspects ont été détenus dans les cachots de l'ANR du 30 décembre 2017 au 03 avril 2018, soit pendant près de quatre mois.

Dans l'affaire Ngoma Masunda et consorts, on note deux mois et quelques jours de détention des suspects par les services de l'ANR. Il est des affaires où le séjour dans un amigo a plutôt pris les allures d'un éclair. Tel est le cas dans l'affaire Katabua Katabua et consorts dans laquelle les suspects n'ont passé que quelques heures dans un amigo⁴², le 29 décembre 2017. Une situation similaire a été observée dans l'affaire Kabeya Mbuyi et consorts, les suspects n'ayant passé que quelques heures de détention, le 20 juillet 2017.

La même diligence a été de mise dans l'affaire Timothée Mbuya Muselwa. Arrêtés le 31 juillet 2017, tous les suspects ont été transférés le même jour au tribunal. Les suspects, dans l'affaire

Nicolas Mbiya Kabeya et consorts, n'ont également été privés de liberté que pour une brève durée de deux jours, du 21 au 23 décembre 2016. De même, dans l'affaire Kalonda Byammaonyi Clovis et consorts, la garde à vue, toujours dans un cachot de l'ANR a duré trois jours, du 21 au 24 mars 2017.

L'examen de la détention au Parquet révèle également des faits qui ne peuvent pas passer inaperçus, notamment l'établissement des mandats d'arrêt provisoire plus d'un jour après le transfert des suspects aux officiers du ministère public.



KANGA LONDIMO Mateus, Médecin et membre de la Société civile/Forces vives/Tshopo, privé de liberté à Kisangani pour incitation à la désobéissance à la loi en marche de la marche pacifique projetée le 23 avril 2018 « en vue de dire non aux ennemis de la paix... »

Ainsi, arrivés au parquet le 20 juillet 2017, les inculpés n'y seront placés sous mandat d'arrêt provisoire que le 22 juillet 2017, soit deux jours plus tard. Sept jours ont été nécessaires, du 31 juillet au 7 août 2017, dans l'affaire Jean Mulenda et consorts, pour que la procédure de détention des inculpés soit régularisée par l'établissement d'un mandat d'arrêt provisoire.

Alors que certains inculpés ont connu une longue détention, peu de mandat de mise en détention préventive et d'ordonnances de confirmation et de détention préventive gisent dans les dossiers compulsés pour l'élaboration du présent rapport.



Timotheé MBUYA MUSELWA (extrême gauche), «résident l'ONG « Justicia », asbl. & Csrts au cachot des services spéciaux de Lubumbashi. Arrêté le 31 juillet 2017 pendant la marche pacifique organisée pour réclamer la publication du calendrier électorale, il sera poursuivi et condamné pour provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique.



Point fermé, signe de lutte, combat pour la démocratie, aussi déterminé en prison comme en liberté, **Zacharie KINGOMBE** (gauche), militant de la LUCHA a passé 3 semaines à la prison centrale de Kisangani pour propagation des faux bruits. Il était de ceux qui préparaient la manifestation du 31 décembre 2017 pour réclamer la tenue des élections et le départ du Président Joseph Kabila du pouvoir.



Mais dehors, leurs compagnons reclamaient à juste titre leur libération.

Point fermé et donc toujours combatif, souriant et fier bien que privé de liberté, **Jean-Paul Mualaba**, militant de la LUCHA est ici au cachot de Mbuji-Mayi le 25 décembre 2016. Arrêté le 21 décembre 2016 dans les préparatifs du sit-in qu'ils projetaient pour rappeler au Président Kabila que son mandat avait expiré. Avec **Nicolas Mbiya Kabeya**, ils seront privés de liberté pour propagation des faux bruits avant d'être acquittés.



Le bonheur de respirer l'air frais : 18 janvier 2018, **Andy DJUMA MUZALIWA** (gauche) et **Zacharie KINGOMBE** (droite) sortant de la prison à Kisangani. Ils étaient arrêtés, jugés et condamnés pour propagation des faux bruits alors qu'ils sensibilisaient pour la marche pacifique du 31 décembre 2017 programmée par le Comité Laïc de Coordination/Eglise Catholique (CLC) pour exiger la tenue des élections. **Lambert BAKONDA** (milieu), leur compagnon les attendait dehors pour les accueillir.

2.2. Discussion en droit

Aux termes de l'article 17 de la Constitution : « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit (...)* »⁴³. Quant à l'article 18, alinéas 4 de la même Constitution, il ajoute que « *la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente* »⁴⁴. Conformément aux dispositions de l'article 122, point 6 de la Constitution⁴⁵, ces principes constitutionnels sont concrétisés par le Code de procédure pénale et le Code judiciaire militaire, sans oublier l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Sans vouloir nous appesantir sur la substance de l'ensemble de ces textes juridiques, il importe de souligner que, pour garantir le droit à la liberté, autrement connue sous le nom du droit à la « **Sûreté** », à travers des dispositions communes et spécifiques aux officiers de police judiciaire et des magistrats du parquet, ils encadrent rigoureusement le pouvoir d'arrestation et de détention des uns et des autres. Au nombre des dispositions communes, il y a lieu de noter que l'arrestation et la détention s'opèrent par les officiers de police judiciaire ou les officiers du ministère public ; elles ne peuvent l'être qu'en cas d'indices sérieux de commission d'infraction par les personnes concernées.

Dans le point précédent, il a déjà été relevé que cette condition

⁴² M. WETSHYOKONDA KOSO, Les textes constitutionnels congolais annotés, op.cit., p. 441.

⁴³ Idem, p. 442.

⁴⁴ Cet article, qui inclut la procédure pénale dans le domaine de la loi dispose que : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant : (...) La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ».

⁴⁵ Articles 30 et 34 de l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.

n'est pas remplie pour un certain nombre des faits considérés, à tort, comme des infractions politiques. Par ailleurs, les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité. En ce qui concerne les conditions spécifiques d'exercice du pouvoir de privation de la liberté par les officiers de police judiciaire, il convient de mentionner notamment le respect de la durée de la garde à vue qui ne peut pas dépasser quarante-huit heures. Cette exigence constitutionnelle n'a pas été respectée dans la plupart des affaires objet du présent rapport, notamment les affaires Carbone Béni et Ngoma Masunda et consorts.

Quant aux conditions spécifiques à la privation de la liberté par les officiers du ministère public, elles incluent le respect de la durée de la détention préventive qui est de cinq jours susceptibles d'être prorogée successivement d'un mois, de quinze jours, de quinze autres jours, etc. Les cinq premiers jours de détention sont couverts par un mandat d'arrêt provisoire émis par un officier du ministère public tandis que les jours supplémentaires de détention préventive le sont par des ordonnances des juges prononcées en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos.

En gardant les inculpés en détention avant qu'un quelconque mandat n'ait été décerné à leur encontre comme dans les affaires Jean Mulenda et consorts, les officiers du ministère public ont porté entorse au droit à la sûreté. La responsabilité des gardiens de prison est également engagée dans la mesure où il leur est interdit de recevoir et/ou de détenir des personnes en détention en l'absence des titres requis dont les mandats d'arrêt provisoire et les ordonnances prononcées en chambre du conseil ⁴⁶.

La détention pratiquée par les services de renseignement, spécialement l'ANR soulève des problèmes particuliers. Le siège de la matière se trouve dans le Décret-loi n°1-61 du 25 février 1961 sur les mesures de sûreté de l'Etat. Aux termes de l'article 5 de cet acte législatif :

« Toute personne qui, par ses activités, porte atteinte à la sûreté de l'Etat, peut être internée ou placée sous surveillance sur décision du ministre de l'Intérieur ⁴⁷ ».

Quant à son article 9, il dispose qu' :

« Il est institué auprès du Premier ministre une Commission de vérification chargée d'examiner les décisions prises en application des articles 5 à 8. La Commission de vérification est composée de deux magistrats des cours et tribunaux, l'un du siège et l'autre des parquets, et d'un fonctionnaire de l'administration de la sûreté. Le magistrat du siège est désigné par le président de la Cour d'appel de Léopoldville, le magistrat des parquets par le procureur général près ladite Cour, et le fonctionnaire de l'administration de sûreté par le ministre de l'Intérieur. Le magistrat du siège préside la commission⁴⁸».

Sans vouloir nous attarder sur la conformité de ces énoncés législatifs à la Constitution et aux engagements internationaux de la RDC, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il nous suffira de noter qu'ils ne sauraient couvrir les vices qui entachent la détention pratiquée par l'ANR. Nous en voulons pour preuve, non seulement le fait qu'aucune décision d'internement administratif signée par le Premier ministre ne se trouve dans les dossiers, mais aussi et surtout que la Commission de vérification étant inopérante, aucun contrôle de la régularité de l'internement administratif réalisé n'a eu lieu. Entorses portées au droit au procès équitable ne se reproduisent à l'avenir.

⁴⁶ Les Codes Larcier. République démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire, op.cit., p. 471.

⁴⁷ Idem.

2.3. Recommandations

a. A l'égard des associations de promotion et défense des droits de l'Homme (ONG et mouvements citoyens)

- Mener un plaidoyer auprès des chefs de juridictions pour la régularité des missions de contrôle des tous les lieux de détention ;
- Poursuivre le monitoring auprès du ministère de la justice pour la fermeture effective des cachots illégaux ;
- Accompagner les victimes des atteintes au droit à la sûreté à déférer les auteurs présumés de celles-ci devant la justice afin qu'ils y répondent de leurs faits ;

b. A l'intention des chefs d'offices du parquet

- Maintenir la régularité et multiplier les contrôles des centres de détention ;
- Engager des poursuites disciplinaires et judiciaires contre les officiers placés sous leur autorité et leurs collaborateurs qui ne respectent pas la durée légale de la garde à vue et de la détention préventive.

c. A l'intention des Avocats

- Envisager de traduire en justice les agents de l'ANR qui se rendent coupables d'arrestation et de détention au mépris des prévisions juridiques en vigueur en justice ;

d. A l'intention de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

- Poursuivre sa contribution au monitoring de la régularité de la détention



3. Les entorses au principe de légalité des infractions

3.1. Faits

Les préventions pour lesquelles les membres des mouvements citoyens, les défenseurs des droits de l'homme et les membres des partis politiques de l'opposition ont fait l'objet d'arrestation et détention dont certaines suivies de condamnation, au cours de la période couverte par le présent rapport, sont principalement les suivantes :

1. Provocation et incitation à des manquements envers l'autorité publique, prévue et punie par l'article 135 bis du Code pénal aux termes duquel :

« Quiconque aura provoqué directement à désobéir aux lois sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement ⁴⁹ ».

Cette infraction est au cœur des affaires Timothée Mbuya Muselwa⁵⁰, Tshibi Tshabo Jean-Pierre et autres⁵¹, Faustin Dunia et autres⁵², Katabua Katabua⁵³, et Kanga Londimo Mateus⁵⁴.

2. Offense au chef de l'Etat, prévue et punie par l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 relative à la répression des offenses envers le chef de l'Etat qui dispose que :

« L'offense commise publiquement envers la personne du chef de l'Etat est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement⁵⁵ ».

⁴⁸ Codes Larcier. République démocratique du Congo, Tome II, Droit pénal, Bruxelles, Larcier, Afrique Éditions, 2003, p. 13.

⁴⁹ TGI Lubumbashi, 13 février 2018, RPA 5046.

⁵⁰ TGI Lubumbashi, 1er décembre 2017, RPA 5004/5005/5006/5007.

⁵¹ TGI Goma, 3 février 2017, RP. 269. ⁵² Tripaix Kananga, 23 janvier 2018, RP 7657/RMP 7330/PG.2017/MSZ.

⁵³ Tripaix Makiso, 24 avril 2018, RP 6787.

⁵⁴ Codes Larcier. République démocratique du Congo, Tome II, op.cit., p. 154.



Militants de la LUCHA de Mbuji-Mayi, avançant pour un sit-in en vue de forcer la libération des leurs dont **Jean-Paul Mualaba, Nicolas Mbiya...** malmenés devant les cours et tribunaux, passant par les cachots pour atterrir en prison comme des délinquants !

Mais eux n'exerçaient que leurs libertés les plus légitimes notamment, comme on peut le lire sur les messages que portent ici leurs compagnons : « CENI, fixe-moi sur la date des élections... »

Il est question de cette prévention dans l'affaire Carbone Beni et autres⁵⁶.

3. Propagation de faux bruits, prévue à l'article 199 bis du Code pénal qui se lit de la manière suivante ;

« Quiconque aura répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'Etat, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement⁵⁷. »

C'est cette dernière infraction qui était retenue, par le Parquet de grande instance de Mbuji-Mayi, à charge des prévenus Nicolas Mbiya Kabemba et Jean-Paul Mualaba en ces termes :

⁵⁵ Tripaix Kinshasa Gombe, 24 septembre 2018, RP 27.231.

⁵⁶ Codes Larcier, République démocratique du Congo, op.cit., p. 21.

⁵⁷ Citation à prévenu du 18 janvier 2017 Affaire RP 10451. La même infraction a été reprochée aux prévenus dans l'affaire Djuma Muzaliwa et autres devant le tribunal de grande instance de Kisangani, RP 6753. ⁵⁸ Citation à prévenu. Tripaix Kinshasa/Gombe, 24 septembre 2018, RP 27.231/XIV.

⁵⁹ M WETSHYOKONDA KOSO, Les textes constitutionnels congolais annotés, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, p. 474.

⁶⁰ Op.cit., p.451. ⁶¹ Idem, p. 21.

« Avoir, en tant qu'auteurs et co-auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 21 CPL I, sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les exciter contre les pouvoirs établis et chercher à porter le trouble dans l'Etat; En l'espèce, avoir à Mbuji-Mayi, ville de ce nom et chef-lieu de la province du Kasai oriental en RDC, le 21 décembre 2016, en tant qu'auteurs et co-auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 21 CPL I, sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations et à l' exciter contre les pouvoirs établis et chercher à porter le trouble dans l'Etat⁵⁸».

4. Publication et distribution des écrits, prévue et punie par l'article 150 h du Code pénal aux termes duquel : *« Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur sera punie d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de 2000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement. Toutefois, la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit publié dans les indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure ».*

Cette prévention a été retenue à charge des prévenus dans le cadre de l'affaire inscrite au numéro RP 27231, en cause Carbone Beni & Csrts, du Tribunal de paix de Kinshasa Gombe. A ce sujet, la requête aux fins de fixation se lit de la manière suivante :

Avoir en tant qu'auteurs ou co-auteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du Code pénal, Livre I, sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps (...), par participation criminelle directe, contribué à la distribution

des tracts invitant la population au soulèvement et traitant le Chef de l'Etat Kabila Kabange de pilleur et de tueur des populations, dans lequel le nom de l'auteur ni celui de l'imprimeur n'est pas indiqué⁵⁹ ».

3.2. Discussion en droit

Comme on peut le constater, ces infractions constituent autant de limitations, les unes au droit à la liberté d'expression, les autres, à celle de manifestation. Il n'est pas dans notre intention de dénier au législateur le droit d'aménager les droits fondamentaux constitutionnellement garantis. Ce droit lui est reconnu expressément par le constituant lui-même à l'article 122, point 6, de la Constitution aux termes duquel :

« Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant (...) la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables (...)»⁶⁰.

Il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de son pouvoir d'établir les infractions, le Parlement n'a pas tous les droits. Au contraire, autant que tous les autres pouvoirs publics, il est soumis au respect de l'article 61 de la Constitution qui dispose que *« le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne»⁶¹.*

Dès lors, le droit à la liberté d'expression et à celle de manifestation étant expressément prévus respectivement par les articles 23 et 26 de la Constitution, la question qui se pose est celle de savoir si les lois créant les infractions sous examen l'ont été dans le respect de la Constitution et/ou des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, sachant, par ailleurs, que, depuis

⁶² CSJ, 23 janvier 1996, RP 34/CR, E. BOSHAB, « La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n° XXIII-74, Aix-Marseille, 1998-3, pp. 1179-1180 ; M. WETSH'OKONDA KOSO, *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais. Analyse critique et jurisprudence (2003-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 218-219 ; J-M. ELEY LOFELE, « Mimétisme constitutionnel et sanction des libertés publiques devant la Cour suprême de justice de la République démocratique du Congo », *Paroles de justice, Revue annuelle de doctrine*, 2010, p. 160. ⁶³ J. DJOLI ESENG'EKELI, « Les éléments de la politique criminelle découlant de la Constitution de la troisième République », in P. AKELE ADAU (Dir.), *Réforme du Code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2008, p. 240.

2006, la République démocratique du Congo se veut d'être un Etat de droit et une démocratie véritable, ce qu'elle n'était pas au moment de l'adoption desdites lois.

En réalité, ces interrogations ne sont pas nouvelles. Prise le 16 décembre 1963, l'ordonnance-loi n°300 avait une validité de six mois. Passé ce délai, sa validité était subordonnée à son approbation parlementaire. Cette formalité n'ayant pas été accomplie, elle était frappée de caducité conformément à l'article 37 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo aux termes duquel :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation pour le Chef de l'Etat de prendre par ordonnance-loi et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances-lois sont élaborées en Conseil des ministres préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité. Elles deviennent caduques si elles ne sont pas approuvées par les Chambres dans un délai de six mois à dater de sa mise en vigueur⁶² ».

Cependant, soulevée devant la Cour suprême de justice dans l'affaire Bavela Vuadi et autres, l'exception de caducité de cet acte juridique a été rejetée aux motifs que :

« Quant à l'exception tirée de la caducité de l'Ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 dont les dispositions ne répondraient pas aux exigences de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, la Cour suprême de justice ne la prendra pas, car celle-ci est dilatoire et tend à l'amener à ne plus statuer conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes.

Par ailleurs, il revient aux sections réunies de la Cour suprême de justice siégeant en matière de constitutionnalité seules et non aux Chambres réunies de la Cour suprême de justice comme c'est le cas de constater la caducité de l'Ordonnance-loi n°30 du 16 décembre 1963⁶³ ».

La bataille perdue contre l'offense envers le Chef de l'Etat devrait être suivie par d'autres batailles jusqu'à la victoire finale. Curieusement, sauf erreur de notre part, l'ordonnance-loi créant cette infraction n'a plus été attaquée sur le terrain de sa constitutionnalité et ce, tant sur le plan du contrôle interne, c'est-à-dire celui de la validité de ladite ordonnance-loi ou celui du contrôle externe, pour ne pas dire de sa conformité à la liberté d'expression.

Ces observations restent valables au sujet de la provocation et incitation à des manquements envers l'autorité publique. Dans un arrêt du 2 novembre 1993, le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe avait jugé qu'il est « *absurde que les termes dudit message constituant l'expression d'une opinion libre et démocratique puissent constituer les indices de culpabilité visés par la loi* ».

Par cette décision, au moyen d'une interprétation libérale de la loi à la lumière des engagements internationaux de l'Etat, le juge a assuré la protection de la liberté d'opinion, celle d'expression et celle individuelle.

Il est curieux qu'aucun écho de ce jugement n'ait été entendu dans l'instruction des affaires pertinentes. Le mutisme des militants pro démocratie au sujet de la constitutionnalité de la même infraction constitue également un sujet de préoccupation.

Cette attitude s'avère d'autant plus inquiétante, que la doctrine n'a cessé de tirer une sonnette d'alarme sur la nécessité « *d'opérer une révisitation des infractions, notamment celles relatives à l'atteinte de la sûreté de l'Etat intérieure et extérieure, les infractions d'outrage au Chef de l'Etat, etc.*⁶⁴ ».

⁶³ J. DJOLI ESENG'EKELI, « Les éléments de la politique criminelle découlant de la Constitution de la troisième République », in P. AKELE ADAU (Dir.), *Réforme du Code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2008, p. 240

⁶⁴ Procès-verbal de saisie de prévenu n°.../DRG/2016, inédit.

3.3. Recommandations

De ce qui précède, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

a. A l'intention du Parlement

- Abroger les lois créant des infractions portant atteinte aux droits fondamentaux.

b. A l'intention des magistrats

- Interpréter et appliquer les lois à la lumière des engagements internationaux de la RDC en matière des droits de l'homme.

c. Aux associations de défense des droits de l'Homme

- Contribuer au renforcement des capacités du personnel judiciaire sur l'interprétation des textes juridiques à la lumière des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la RDC est partie ;
- Mener une étude approfondie sur l'adéquation des lois à la Constitution et aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la RDC est partie ;
- Mener des actions de plaidoyer pour l'abrogation des lois portant atteinte aux droits fondamentaux.

d. Aux membres des mouvements citoyens

- Utiliser, dans leur défense, des moyens tirés du respect de la Constitution et des instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC.

4. Les entorses au droit à l'information sur les droits des personnes privées de liberté

4.1. Faits

Dans la plupart des affaires sous examen, les membres des mouvements citoyens, les membres des partis politiques de l'opposition et les défenseurs des droits de l'Homme ont été privés de liberté de s'exprimer soit au cours des manifestations organisées en vue de réclamer l'organisation des élections, soit aux cours des préparatifs de celles-ci, soit enfin dans les moments voisins des mêmes manifestations.

Il en a été ainsi dans le cas de Carbone Beni, Kabeya et autres, arrêtés à Kinshasa, en date du 30 décembre 2017, alors qu'ils partageaient un repas, dans un restaurant de fortune, tout en faisant le point sur la distribution des tracts qu'ils avaient distribués en vue de l'organisation de la manifestation prévue le lendemain, soit le 31 décembre 2017. Il en va de même de sept personnes arrêtées à Lubumbashi, le 21 août 2016, à l'occasion des pillages dans lesquels la manifestation organisée par les membres des mouvements citoyens avait dégénéré⁶⁵.

Dans tous les cas, les officiers de police judiciaire instrumentants ont fait preuve de professionnalisme en prenant le soin de constater les arrestations par eux opérées sur des procès-verbaux de saisie de prévenus.

⁶⁴ Procès-verbal de saisie de prévenu n°.../DRG/2016, inédit.

⁶⁵ RP 12.483/RMPFL 4425/MSM MP c/ Lyonze Mateso & Csrts.



Carbone BENI et compagnons (FILIMBI), en tenue de prisonnier à la prison centrale de Makala à Kinshasa. Condamnés pour offense envers le chef de l'Etat, atteinte à la sûreté de l'Etat, publication et distribution des écrits, ils n'exigeaient que le respect de la Constitution. Le combat en faveur de la démocratie n'est pas un crime.

Toutefois, tous ces procès-verbaux ne sont pas en tous points conformes à la loi. A titre illustratif, le Procès-verbal de saisie de prévenu n°...../DRGS.../2012 du 30 décembre 2017 établi à charge de Carbone BENI ne reprend pas les droits des personnes privées de liberté.

De ce fait, il offre un contraste saisissant avec le procès-verbal de saisie de prévenu n°...DRG/2016 du 16^{ème} jour du mois de 29 (sic) 2016 relatif à Lyonze Mateso, ce dernier comprenant un paragraphe aux termes duquel il est inscrit ce qui suit :

« Conformément à l'article 18, alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République démocratique du Congo, nous lui donnons connaissance

des droits en langue française qu'il comprend (ou bien en langue de son choix par l'intermédiaire de l'interprète assermenté...»

Toute personne arrêtée :

1. doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
2. ne peut être arrêtée ou détenue pour un fait d'autrui. La responsabilité pénale est individuelle ;
3. ne peut être arrêtée pour une dette ou un conflit civil ;
4. ne peut être détenu dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
5. a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil (avocat) ;
6. ne peut rester en garde à vue plus de 48 heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité compétente ;
7. doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;
8. a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ;
9. si elle est une femme, elle doit être détenue séparément des hommes ;
10. si elle est mineure, elle doit être immédiatement conduite devant le juge d'enfant compétent ;
11. peut déposer plainte en cas de violation de ses droits ci-dessus et a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé ⁶⁶.

4.2. Discussion en droit

Dans la plupart des affaires sous examen, les membres II a été porté atteinte au droit à un procès équitable en ce qu'au mépris des dispositions combinées des articles 17 à 19 de la Constitution⁶⁷, pour ne citer qu'elles, certaines personnes privées de liberté n'ont pas été informées de leurs droits consacrés par les dits articles. Déjà, il sied de signaler que la quasi-totalité des victimes contactées ont attesté qu'elles n'avaient été informées du motif de leur arrestation, pour ne citer que ce droit. Le droit à l'information est une garantie fondamentale, surtout en matière pénale et une nécessité pour une société moderne et démocratique⁶⁸.

4.3. Recommandations

Dès lors, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

a. A l'intention des officiers de police judiciaire et des agents des services de sécurité

- Veiller à informer les suspects, avant de les priver de liberté, de leurs droits à cet égard ;
- Utiliser le modèle de procès-verbal de saisie de prévenu élaboré par le Procureur général de la République en 2006 et comprenant les droits des personnes privées de liberté.

b. Aux membres des mouvements citoyens

- Engager des poursuites judiciaires à charge des officiers de police judiciaire ayant violé leur droit à l'information sur leurs droits.

c. Aux Conseils/Avocats

- S'assurer que leurs clients ont été informés de leur droit avant d'être privés de liberté et, dans le cas contraire, les aider à dénoncer les faits auprès des autorités compétentes.

5. Les entorses au droit des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité

5.1. Faits

De manière générale, les défenseurs des droits de l'Homme, les militants des partis politiques et les membres des mouvements citoyens qui ont eu maille à partir avec la justice au cours de la période couverte par le présent rapport ont été arrêtés et détenus à l'ANR où ils ont subi des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants incluant l'interdiction des visites des membres de leurs familles.

Il est question de la privation de liberté dans les centres de détention de l'ANR, pour une durée variable dans les affaires Carbone Beni et consorts⁶⁹; Kalonda Byamamonyi Clovis et consorts⁷⁰; Nicolas Mbiya Kabeya et consorts⁷¹; Jean Mulenda et consorts⁷²; Timothée Mbuya Muselwa⁷³; Ngoy Kabwa Patient et consorts⁷⁴; Lyonze Mateso et consorts⁷⁵; Fabrice Muphirwa⁷⁶ et Djuma Muzaliwa Andy et consorts⁷⁷.

⁶⁹ RMP 1007/PG/MM/2018, RP 27231. ⁷⁰ Art. 17 « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception... » ; Art. 19 « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne... » ⁷¹ RMP 5067/PG/JCN/RP 10451/TP/MBM. ⁷² RMP 11147/PRO 21/PSM, RP 9070, RPA 5004/XI. ⁷³ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046. ⁷⁴ RMP 7461/PRO21, RP 12621, RPA 7133. ⁷⁵ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016. ⁷⁶ RMP 76.700/.../... RP 926. ⁷⁷ RMP 35866/024/MMF, RP 6753. ⁷⁸ Toutefois, Katabua Katabua se plaint d'avoir été giflé. ⁷⁹ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgens/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe. ⁸⁰ RP 25471; RPA 12778 ⁸¹ RP 7657/RMP7330/PG.2017/MSZ ⁸² RMP 5067/PG/JCN/RP 10451/TP/MBM. ⁸³ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046. ⁸⁴ RMP 35866/024/MMF, RP 6753. ⁸⁵ RP 269/RMP 76147, Feuilleton N°14 du PV N° 183/MM/DGRP/PNCNK/016.

Sur l'ensemble de ces affaires, il est fait état de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans que de plus amples précisions n'aient été apportées à cet égard⁷⁸ dans les affaires Kalonda Byamamonyi et consorts⁷⁹ ; Ngoma Masunda Philippe & Csrts⁸⁰ ; Katabua Katabua⁸¹ ; Nicolas Mbiya Kabeya et consorts⁸² ; Timothée Mbuya Muselwa et consorts⁸³ et Djuma Muzaliwa et consorts⁸⁴ . A l'exception du dossier Faustin Dunia & consorts, qui renseigne dans le procès-verbal de l'OMP :

« Nous avons été suffisamment torturés, cinquante fouets sous les pieds, devant les officiers de la police... »⁸⁵ .

Pour corroborer les allégations de torture et traitements inhumains renseignées dans certains procès-verbaux, des interviews ont été donnés à certains prévenus. A titre indicatif, l'on peut mentionner l'interview accordé à Andy Djuma Muzaliwa⁸⁶ qui affirme qu'au cachot de l'ANR de Kisangani, il était resté enfermé dans une pièce obscurcie de 50 cm², menotté pendant six jours, privé d'eau et de nourriture pendant quatre jours, tabassé chaque jour, harcelé chaque jour pour qu'il dise à ses bourreaux ceux qui finançaient leurs actions.

Enfin, les visites ont été refusées aux suspects dans les affaires Kalonda Byamamonyi et consorts⁸⁷ ; Nicolas Mbiya Kabeya ; Timothée Mbuya Musela et consorts⁸⁸; Ngoy Kabwa Patient ; Lyonze Mateso et consorts⁸⁹ ; Fabrice Muphirwa⁹⁰ et Djuma Muzaliwa Andy et consorts⁹¹ .

⁷⁸ RP 6753, Affaire Djuma Muzaliwa Andy & Csrts.

⁷⁹ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IVTGI-Gombe.

⁸⁰ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046.

⁸¹ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.

⁸² RMP 76.700/...../....., RP 926.

⁸³ RMP 35866/024/MMF, RP 6753.

⁸⁴ Arrêt rendu par la Haute cour militaire dans l'affaire RP n°001/2004, Kinshasa, Haute cour militaire, 2005, p. 145.

5.2. Discussion en droit

Au nombre des droits de l'Homme consacrés par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, il convient de mentionner celui du détenu de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. Les arrestations et détentions à l'ANR évoquées au point précédent en constituent des violations flagrantes. C'est ici le lieu de souligner que la fermeture des centres de détention échappant au contrôle du parquet, dont ceux de l'ANR et la DEMIAP compte au nombre des premières décisions que le Président Joseph Kabila avait prises à son accession au pouvoir en 2001.

A ce sujet, la Haute Cour militaire a jugé, dans l'Affaire Charles Alamba et consorts, que :

«La DEMIAP fait partie des lieux de détention désaffectés sur décision du Président de la République publiée au Moniteur congolais (n°004, juillet 2001, p. 28) ; Communiqué de presse n°CAB/MOH/CO362/Presse/2001 du Ministère des Droits humains ; Actes de la 10^{ème} Conférence diplomatique, vol. I, Discours du Président Joseph Kabila à l'Assemblée des Nations unies) ; décision que le Chef de l'Etat a solennellement confirmée dans son adresse à la 57^{ème} session de la Commission des droits de l'homme d l'ONU. Cette décision présidentielle de fermeture des lieux de détention ne dépendant pas des parquets n'ayant pas été rapportée, toute pratique contraire ne peut qu'être considérée comme illégale (...) ⁹²».

La violation du droit des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leurs vies, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité s'avère d'autant plus grave que certains suspects ont



subi des actes de torture ou, à tout le moins, des actes inhumains, cruels et dégradants, d'une part et qu'ils ont été privés du droit de visite des membres de leurs familles, d'autre part.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que l'article 16, alinéa 4 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Quant à l'article 16, point 2 de la même Constitution, il érige l'interdiction de la torture et des peines cruelles, inhumaines et dégradantes en un droit non susceptible de dérogation.

En ce qui concerne le droit des détenus de bénéficier de la visite de leurs familles, il trouve son fondement juridique à l'article 18, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que la personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

5.3. Recommandations

a. A l'intention des organisations de défense des droits de l'Homme

- Inclure le droit des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité parmi ceux dont elles assurent la vulgarisation/ diffusion ;
- Accompagner les victimes du droit des détenus de bénéficier d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité afin qu'elles soient indemnisées pour les préjudices subis ;

b. A l'intention des officiers du ministère public

- Redynamiser les contrôles des centres de détention des services de sécurité, notamment de l'ANR et de la DEMIAP ;
- Veiller à vérifier les allégations de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants faites par les suspects et en tirer les conséquences qui s'imposent en engageant des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de ces faits ;

c. A l'intention des agents de la Police judiciaire, de l'ANR et de la DEMIAP

- Respecter le droit des détenus à l'intégrité physique et mentale, à la dignité humaine lors de l'arrestation et durant la détention dans leurs services.



6. Les entorses au droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel

6.1. Faits

Du point de vue de la compétence judiciaire, de la lecture des dossiers consultés aux fins de la rédaction du présent rapport, un certain nombre de faits ne peuvent passer inaperçus. Ainsi, dans l'affaire Ngoy Kabwa Patient et consorts⁹³, Tshiombela Trésor, âgé alors de dix-sept ans avait été poursuivi et condamné par le Tribunal de grande instance de Lubumbashi avant que la décision de condamnation soit annulée en appel par la Cour d'appel de la même ville.

Dans l'affaire Kalonda Byamamonyi Clovis, sans qu'il y ait eu un quelconque renvoi de juridiction, les prévenus ont été transférés du territoire de Walungu au Sud Kivu où ils auraient commis les faits qui leur étaient reprochés à Kinshasa, où ils ont été jugés⁹⁴.

Dans l'affaire Timothée Mbuya et consorts, en sa qualité d'avocat, Timothée Mbuya a été déféré à la Cour d'appel qui l'a jugé tandis que ses co-prévenus ont été jugés par le tribunal de paix de Katuba et ce, à la suite d'un renvoi du tribunal de paix de Kamalondo à celui-ci⁹⁵.

⁹⁰ RMP 7461/PRO21, RP 12621, RPA 7133.

⁹¹ RMP 0596/MKD/17/Auditeurger/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

⁹² RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046.

⁹³ RMP 7461/PRO21, RP 12621, RPA 7133.

⁹⁴ RMP 0596/MKD/17/Auditeurger/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

⁹⁵ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.

D'apparence banale, ces faits posent problème en droit comme nous allons le voir dans le point suivant.

Il en va de même de quelques faits observés non pas dans l'instruction juridictionnelle, mais celle menée au parquet. Nous faisons allusion à la transmission du dossier judiciaire relatif à l'affaire Carbone Beni et consorts⁹⁶ précitée au Tribunal de grande instance de la Gombe non pas par le parquet près le tribunal de grande instance mais plutôt par le parquet général près la Cour d'appel de la Gombe, qui s'était pourtant déclaré incompétent matériellement.

A cela s'ajoute l'instruction de l'affaire Kalonda Byamamonyi Clovis par l'auditorat militaire de Kinshasa avant sa transmission au parquet de droit commun⁹⁷, sans oublier l'instruction de l'affaire Kabeya Mbuyi et consorts au parquet général près la Cour d'appel au lieu du parquet de grande instance de Lubumbashi⁹⁸.

6.2. Discussion en droit

Il importe de distinguer les faits enregistrés au cours de l'instruction juridictionnelle de ceux relevés lors de l'instruction préparatoire. En ce qui concerne l'instruction juridictionnelle, le siège principal de la matière se trouve à l'article 19, alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Il en découle que le juge saisi d'une prétention par un citoyen devait pouvoir se déclarer compétent si les conditions d'une telle compétence étaient réunies sans égard à la disposition d'interdiction ou de suspension⁹⁹.

⁹⁶ RM. NENGA GAMANDA, *op.cit.*, p.31.

⁹⁷ Cette disposition se lit précisément de la manière suivante : « Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi », in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 50ème année, numéro spécial, 25 mai 2009, p. 25.

⁹⁸ *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 54ème année, numéro spécial, 4 mai 2013.

⁹⁹ Un renvoi de juridiction a également été évoqué dans l'affaire Moïse Katumbi mais le dossier est muet sur le sort qui y a été réservé.

En application des dispositions combinées du même article et de l'article 122, point 6 de la Constitution, entre autres, le législateur a déterminé les règles de compétence applicable notamment à l'égard des enfants en conflit avec la loi, à la compétence territoriale et la prorogation de compétence des juridictions de droit commun.

Sur le premier point, de l'article 99 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant¹⁰⁰, il se dégage que les enfants en conflit avec la loi échappent à la compétence des juridictions de droit commun. Ils ne peuvent répondre de leurs actes, connus sous le nom de manquements à la loi et non des infractions que devant une juridiction spécialisée, à savoir le tribunal pour enfant.

Dès lors, le fait que Tsiombela Makand Trésor a été jugé et condamné par le tribunal de grande instance de Lubumbashi constitue une violation flagrante du droit à être jugé par le juge naturel. Le fait que la Cour d'appel de Lubumbashi a annulé cette décision inconstitutionnelle n'a pas eu pour effet de couvrir la violation de droit ainsi commise.

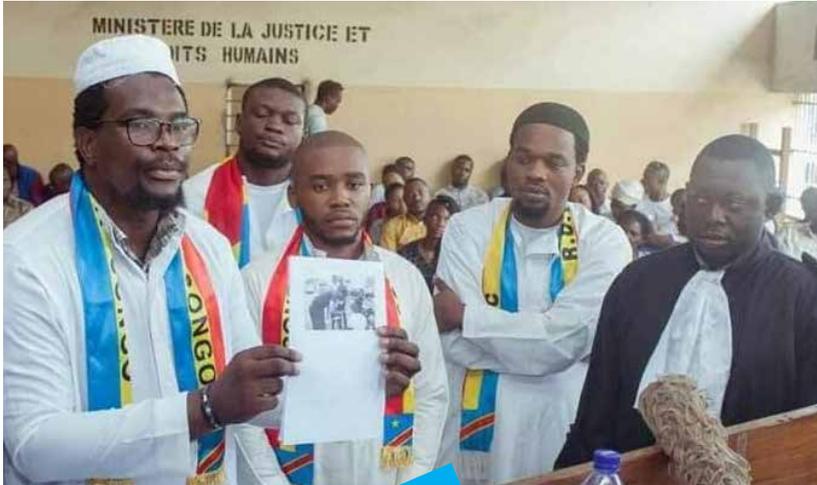
Sur le deuxième point, relatif à la compétence territoriale des juridictions de droit commun, l'article 104 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose que :

« Sont compétents le juge du lieu où l'infraction a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé. Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices d'infractions connexes, le tribunal compétent

¹⁰⁰ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 54ème année, numéro spécial, 4 mai 2013.

¹⁰¹ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 54ème année, numéro spécial, 4 mai 2013.

¹⁰² Pour aller plus loin sur le droit congolais des privilèges de juridiction, lire, G. KILALA PENE-AMUNA, Immunités et privilèges en droit positif congolais, Kinshasa, Editions Amuna, 2010, spécialement, pp. 179-180.



Carbone Beni & Csrts à la barre à l'audience foraine tenue au sein de la prison de Makala, en juillet 2018

au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres. La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence ¹⁰¹».

Comme précédemment indiqué, dans le cas de l'affaire Kalonda Byamamonyi Clovis, tous les prévenus étaient appréhendés à Walungu, territoire où ils ont posé les faits qui leur étaient reprochés. Il y a donc lieu d'affirmer que le fait pour lequel ils ont été jugés par le Tribunal de grande instance de Kinshasa constitue une entorse portée au droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel.

Cette affirmation s'avère d'autant plus pertinente qu'il n'est pas fait état, dans le dossier, d'un quelconque renvoi de juridiction

¹⁰¹ Article 72 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

telle que cela a été le cas, dans l'affaire Timothé Mbuya, du tribunal de paix de Kamalondo à celui de la Katuba ¹⁰². A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de souligner qu'aux termes de l'article 60 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire :

« Le tribunal de grande instance peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal de paix de son ressort à un autre tribunal de paix de son ressort. La Cour d'appel peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal de grande instance de son ressort à un autre tribunal de grande instance du même ressort. La Cour de cassation peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une autre juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel ¹⁰³».

Enfin, sur le troisième point en rapport avec la prorogation de compétence devant les juridictions de droit commun, l'article 100 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire se lit de la manière suivante :

« Sans préjudice des dispositions des articles 120 et 121 du Code judiciaire militaire, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions ou de nature ou de rang différents, sont poursuivies, en raison de leur participation à une ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé¹⁰⁴».

Ces dispositions légales ont été enfreintes dans l'affaire Timothée Mbuya Muselwa et consorts en ce que, en raison de sa qualité

d'avocat, Timothée Mbuya Muselwa a été déféré devant la Cour d'appel de Lubumbashi. Curieusement, au lieu que ses co-prévenus l'y accompagnent, ces derniers ont plutôt été jugés par le tribunal de grande instance de Lubumbashi. Il n'est pas sans intérêt de souligner que la compétence personnelle à l'égard des avocats ne trouve son fondement juridique dans aucune loi.

La circulaire n°3/008/I/MP/PGR/1970 du 16 mai 1970, prise en application de l'Ordonnance-ci n°68/247 du 10 juillet 1968 relative à l'organisation intérieure des parquets ne reconnaissait les droits d'arrestation et de poursuites des avocats qu'au procureur général, mais elle a déjà été abrogée. En revanche, aucun texte, ancien ou nouveau ne consacre un privilège de juridiction en faveur des avocats¹⁰⁵.

A tout prendre, au-delà des apparences, le jugement de Timothée Mbuya Muselwa par la Cour d'appel plutôt que par le tribunal de grande instance constitue également une entorse portée au droit de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel. Si la Constitution consacre, parmi les droits de l'Homme constitutionnellement garantis, celui de ne pas être distrait ou soustrait de son juge naturel, elle ne fait pas de même en ce qui concerne le parquet.

Il s'ensuit que la compétence de celui-ci, qu'elle soit matérielle, territoriale ou personnelle peut poser un problème de droit. Celui-ci ne relève pas, cependant, des droits de l'Homme. Aux termes de l'article 77 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire :

«L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'appel appartient au

Procureur général près cette Cour. Le Procureur général porte la parole aux audiences solennelles de la Cour d'appel. Il peut aussi le faire aux audiences des chambres s'il le juge nécessaire ».

Le Procureur général près la Cour de cassation ne dispose pas des pouvoirs aussi étendus parce qu'il n'exerce l'action publique, sauf injonction du Ministre de la justice, que pour les infractions de la compétence de la dernière juridiction¹⁰⁶.

Dès lors, le fait que le procureur général près la Cour d'appel a saisi le tribunal de grande instance dans l'affaire Carbone Béni ne pose pas de problème particulier en droit. On peut y voir la volonté de réparer l'erreur qu'il a commise en se déclarant incompétent pour mener les investigations dans la même affaire.

L'observation reste valable au sujet de la saisine du tribunal de grande instance par le Procureur général et non le Procureur de la République dans l'affaire Kabeya Mbuyi. Plus préoccupant est l'instruction, par l'auditorat militaire de Kinshasa de l'affaire Walungu. Aucun texte régissant sa compétence ne saurait justifier un tel acte. C'est certainement pour cette raison que, bien que tardivement, il a tenu à faire amende honorable en se dessaisissant au profit du parquet de grande instance de Kinshasa.

¹⁰⁴ RP 7652/I, RP 07685, RR 3309, RH 1470, RPA 4774, RPA 7482.

¹⁰⁵ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.

¹⁰⁶ M. WETSH'OKONDA KOSO, *Les textes constitutionnels congolais annotés, op.cit.*, p. 484.

6.3. Recommandations

Les faits relevés ci-dessus et leur discussion en droit inspirent les recommandations suivantes :

a. Aux associations de défense des droits de l'Homme

- Apporter leur contribution à la mise à jour du régime congolais relatif à la compétence des juridictions congolaises rendue nécessaire par la réforme juridique et la recomposition du paysage juridictionnel congolais ;

b. Aux juges

- Faire preuve de rigueur dans l'appréciation de la compétence de leurs juridictions respectives ;
- Faire preuve de rigueur en matière de disjonction des poursuites pour une bonne administration de la justice ;

c. Aux magistrats du parquet

- Veiller au strict respect de leur compétence.



7. Les entorses au droit d'être jugé par un juge indépendant

7.1. Faits

Il n'est pas toujours facile de savoir, au-delà des faits de la cause et du droit applicable, quel facteur a fait pencher le plateau de la balance de la justice de tel côté ou de tel autre. Le terrain est à ce point glissant que, si on n'y prend garde, on risque de verser dans un procès d'intention, des affirmations gratuites, des conclusions hâtives, etc.

Les dossiers compulsés aux fins de la rédaction du présent rapport n'en sont pas moins émaillés d'un certain nombre de faits qui ne trompent pas. Le plus emblématique reste sans conteste l'attaque dont le juge Jacques Mbuyi, membre de la composition ayant connu de l'affaire Moïse Katumbi¹⁰⁷ a été l'objet, à son domicile, suivi des coups de feu tirés à bout portant, qui l'ont grièvement blessé. Il n'a survécu que pour avoir été acheminé en Afrique du Sud où il a bénéficié des soins de santé appropriés.

Autre fait grave ayant marqué l'instruction de la même cause : l'exil de Madame Ramazani Wazuri Chantal, présidente du tribunal de Tribunal de paix de Kamalondo à Lubumbashi et ce, après avoir écrit une lettre dans laquelle il est fait état de l'extorsion de sa signature et des menaces proférées à son 'encontre de sa personne, entre autres, par Monsieur Kalev Mutond, Administrateur de l'ANR et le Premier président de la Cour d'appel de Lubumbashi.

Un autre fait qui donne matière à réflexion mérite d'être souligné : les dossiers en cours lors de l'investiture du Président

Félix Tshisekedi se sont clôturés les uns après les autres par l'acquiescement des prévenus. Tel est le cas dans l'affaire Lyonze Mateso et consorts ¹⁰⁸. Il en va de même de l'affaire Moïse Katumbi qui s'est terminée par l'acquiescement de celui-ci, le 17 avril 2019, par l'arrêt RPP 185/RPP 1501 de la Cour de cassation.

7.2. Discussion en droit

L'article 149 de la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire en ces termes : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ¹⁰⁹ ». Plus précis encore, l'article 151 de la même Constitution ajoute que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet. En son article 150, alinéa 2, la constitution surenchérit que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Dans le même ordre de préoccupations, le deuxième paragraphe de l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature se lit de la manière suivante :

« Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » ¹¹⁰.

Explicitant ces énoncés juridiques, avec Jacques Velu et Russen, Matadi Nenga relève que l'indépendance du tribunal ou du juge s'analyse en une liberté d'exercice de la fonction juridictionnelle.

Elle s'exprime notamment dans l'impossibilité juridique d'adresser aux membres de l'organe des injonctions ou même des recommandations relatives à leur activité juridictionnelle¹¹¹. Dans le cas d'espèce, l'agression dont le juge Jacques Mbuyi a été victime comme les menaces proférées à l'encontre de la présidente Ramazani Wazuri dans le but de les amener à condamner l'opposant Moise Katumbi constituent des atteintes indéniables à l'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant, du droit à un procès équitable.

Dans le cas d'espèce, l'agression dont le juge Jacques Mbuyi a été victime comme les menaces proférées à l'encontre de la présidente Ramazani Wazuri avaient pour but de les amener à condamner l'opposant politique Moise Katumbi et constituent ainsi des atteintes indéniables à l'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant, du droit à un procès équitable.

Bien qu'il ne le paraisse au premier abord, le climat de terreur créé par les incidents malheureux ayant caractérisé l'instruction de cette affaire n'a pas été de nature à permettre aux juges de s'acquitter de leurs fonctions avec la sérénité nécessaire. Il y a donc lieu qu'il a également constitué une atteinte subtile mais réelle à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pour preuve, le retour à un climat de travail plus sain a permis aux juges d'acquitter les prévenus.

7.3. Recommandations

a. A l'intention des associations de défense des droits de l'Homme

- Considérer l'indépendance du pouvoir judiciaire comme un droit de l'homme comme tous les autres et se mobiliser pour son respect ;
- Inclure l'indépendance du pouvoir judiciaire dans leur programme de vulgarisation des instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Faire le monitoring du respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

b. A l'intention des membres des services de sécurité

- Exercer leurs attributions dans le strict respect des exigences de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

c. A l'intention des magistrats

- Opposer une résistance farouche aux atteintes flagrantes ou subtiles à leur indépendance de la part de qui que ce soit.

d. A l'intention du Conseil supérieur de la magistrature

- Renforcer les capacités des magistrats en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire.



8. Les entorses au droit au jugement dans un délai raisonnable

8.1. Faits

Sauf exception, une période relativement longue sépare la date de la commission des faits reprochés aux prévenus et leur jugement, spécialement en instance d'appel. Loin d'être un fait de hasard, cette situation s'explique, entre autres, par le fait que, comme déjà indiqué, de manière générale, les délais de détention par les officiers de police judiciaire et le parquet ne sont pas respectés.

De même, en règle générale, le délibéré prend souvent beaucoup de temps. Après plusieurs péripéties incluant notamment une requête en renvoi de juridiction rejetée par la Cour suprême de

¹⁰⁹ Communication 2990/2017 du 2 juin 2017.

¹¹⁰ RP 7652/1 ; RPA 4774/4782 ; RR 3309.

¹¹¹ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IVTGI-Gombe.

¹¹² RMP 34848/KHF/007.

¹¹³ RMP 5067/PG/JCN/RP 10451/TP/MBM.

¹¹⁴ RMP 1007/PG/MM/2018, RP 27231.

¹¹⁵ RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF.

¹¹⁶ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.

justice et une communication toujours en instruction auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies ¹¹², l'affaire Moise Katumbi ¹¹³, déclenchée par une citation directe déposée à sa charge au tribunal de paix de Kamalondo, le 16 juin 2016, a connu son épilogue, le 17 avril 2019, avec l'arrêt de la Cour de cassation RPP 185/RPP 1501 annulant le jugement RP 7652 du tribunal de paix de Kamalondo du 21 juin 2016, soit au terme de près de trois ans de procédure.

Dans l'affaire Kalonda Byamamonyi Clovis et consorts, au premier degré, le jugement a été prononcé le 22 avril 2019 alors que les prévenus étaient en détention depuis le 21 mars 2017, selon certaines pièces du dossier et le 7 mars 2017, pour les autres. L'instruction de l'affaire aura ainsi duré près de deux ans. Une situation similaire s'observe dans l'affaire Ngoma Masunda Philippe et consorts dans laquelle l'instruction a également totalisé près de deux ans¹¹⁴, du 19 juin 2017, date d'arrestation des premiers prévenus au prononcé, le 7 février 2019, de l'arrêt en appel ¹¹⁵.

La moitié de cette durée a été nécessaire pour clore l'instruction de l'affaire Nicolas Mbiya Kabeya et consorts, le jugement étant intervenu le 26 janvier 2018 pour des faits remontant au mois de décembre 2016 ¹¹⁶.

Dans l'affaire Carbone Béni et consorts, arrêtés, les uns le 23 décembre 2017, les autres le 28 et le 30 du même mois, les prévenus ne seront fixés sur leur sort que le 24 septembre 2018, soit après dix mois environ ¹¹⁷. Le contraste est saisissant avec l'affaire Katabua Katabua et consorts dont l'instruction n'a fait en tout et pour tout qu'un mois et quelques jours, de l'arrestation des prévenus le 29 décembre 2017 au prononcé du jugement, survenu le 23 janvier 2018 ¹¹⁸. Il en va de même de l'affaire Kabeya Mbuyi et consorts

dont les prévenus, arrêtés le 10 juillet 2017 ont été condamnés le 03 janvier 2018, soit près de huit mois plus tard ¹¹⁹.

La durée d'instruction sera plus courte dans un nombre restreint d'affaires. L'affaire Jean Mulenda et consorts en fournit une éloquente illustration. Dans cette affaire, de l'arrestation des prévenus le 31 juillet 2017 à leur jugement le 1er décembre, l'instruction a totalisé cinq mois ¹²⁰. C'est la même durée d'instruction qui a été observée dans l'affaire Timothée Mbuya Muselwa et consorts, les faits de la cause remontant au 31 juillet 2017 pour un arrêt en appel prononcé le 13 février 2018 ¹²¹.

Dans l'affaire Djuma Muzaliwa Andy, l'instruction a connu une durée assez proche entre l'arrestation des prévenus et leur condamnation intervenus respectivement le 29 décembre 2017 et le 27 avril 2018 ¹²². L'instruction de l'affaire Faustin Muphirwa et consorts a duré deux ans et demi, du 19 décembre 2016 au 6 mars 2017 ¹²³. La même durée d'instruction marque l'affaire Dunia Faustin et consorts, les prévenus, arrêtés le 24 octobre 2016 ayant été fixés sur leur sort le 3 février 2017 ¹²⁴. Il en va de même de l'affaire Kanga Londimo Mateus, commencée le 23 avril 2018 et cloturée le 1er juin de la même année ¹²⁵. Instruite selon la procédure de la flagrance, l'affaire Lyonze Mateso et autres est, de toutes les affaires objet du présent rapport, avec l'affaire Ngoy Kabwa Patient et consorts, celle dont la durée d'instruction est la plus courte.

Déclenchée le 29 août 2016, elle connaîtra son dénouement près de deux jours plus tard, le 31 août 2016¹²⁶.

¹¹⁹ RMP 11147/PRO 21/PSM, RP 9070, RPA 5004/XI.

¹¹⁸ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046.

¹¹⁹ RMP 35866/024/MMF, RP 6753.

¹²⁰ RMP 76.700/...../.....RP 926.

¹²¹ RP 269/RMP 76.147 ; RPA 812.

¹²² Tripaix Makiso, 24 avril 2018, RP 6787.

¹²³ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.

¹²⁴ RMP 7461/PRO21, RP 12621, RPA 7133.

¹²⁵ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.

¹²⁶ Tripaix Makiso, 24 avril 2018, RP 6787.

¹²⁷ Tripaix Kamalonda, 21 juin 2016, RP 7652.

¹²⁸ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.

Quant à l'affaire Ngoy Kabwa Patient et consorts, son instruction s'est étendue du 22 décembre au 28 décembre 2016¹²⁷. En définitive, la durée d'instruction oscille entre trois ans à peu près dans l'affaire Moise Katumbi et deux jours dans l'affaire Lyonze Mateso et consorts, l'instruction des autres affaires ayant connu une durée variable avec une tendance lourde en faveur une durée d'instruction d'un an environ.

Ces dossiers ont bénéficié de la publicité médiatique par les ONG au niveau national et international. Ce qui a interpellé pour leur traitement. Qu'en est-il du commun de citoyens qui n'a aucun soutien médiatique pour accélérer ou demander la régularisation du traitement de sa cause?

Prise en délibéré le 31 août 2016¹²⁸, l'affaire Lyonze Mateso et consorts a connu son jugement le même jour. Une situation similaire a été observée dans l'affaire Kanga Londimo Mateus, prise en délibéré le 23 avril 2018 et dont le jugement est intervenu un jour plus tard, le 24 avril 2018¹²⁹. Un certain nombre d'autres affaires ont été jugées après une dizaine de jours, un mois, voire près de deux mois à dater de leur prise en délibéré. Ainsi, dans l'affaire Moise Katumbi au premier degré, le jugement a été prononcé le 26 juin 2016, trois jours après la prise en délibéré, intervenu le 20 juin 2016¹³⁰.

Dans deux autres affaires, les jugements sont intervenus près de treize jours après la prise en délibéré. Il s'agit, précisément, affaires Kabeya Mbuyi et consorts¹³¹ et Katabua Katabua et consorts¹³². La première a été prise en délibéré le 15 septembre 2017 tandis que

¹²⁷ RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF.

¹²⁸ RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe. ¹²⁹ RMP 34848/KKF/007.

¹³⁰ M. WETSH'OKONDA KOSO, Les textes constitutionnels congolais annotés, op.cit., p. 442.

¹³¹ Pour aller plus loin, E. J. LUZOLO BAMBIL LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Centre de recherches sur la justice transitionnelle et Presses universitaires du Congo, 2018, pp. 906-927, surtout 920-921. Lire, dans le même sens, lire S. MAKAYA KIELA, *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais. Esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, Centre de recherches sur la justice transitionnelle et Presses universitaires du Congo, 2019, pp. 175-187, surtout 180-181.

¹³² RMP 0596/MKD/17/Auditeurgen/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

¹³³ RMP 34848/KKF/007. ¹³⁴ RMP 5067/PG/CN/RP 10451/TP/MBM.

le jugement a eu lieu le 28 du même mois. Quant à la seconde, son jugement est intervenu le 23 janvier 2018 et la prise en délibéré le 9 janvier de la même année. Environ quatorze jours de délibéré ont été nécessaires dans les affaires Kalonda Byamamonyi et consorts¹³³, Timothée Mbuya Muselwa et consorts et Djuma Muzaliwa et consorts, soit respectivement du 8 au 22 avril 2019, du 26 janvier au 13 février 2017 et du 13 mars au 27 mars 2018. Dans l'affaire Dunia Faustin et consorts, en instance d'appel, le délibéré a pris près de dix-huit jours allant du 9 novembre au 27 novembre 2017. Le délibéré a été d'un mois environ, du 12 octobre au 13 novembre 2018, dans l'affaire Ngoma Musonda Philippe et consorts¹³⁴.

C'est dans l'affaire Fabrice Mupirhwa et consorts que la durée de délibéré, du 20 janvier au 6 mars 2017, soit près d'un mois et demie a été la plus longue de toutes les affaires examinées dans le cadre du présent rapport.

8.2. Discussion en droit

Il y a lieu de faire la part des choses entre la durée générale de l'instruction des affaires, d'une part et la durée du délibéré, d'autre part. En ce qui concerne la durée générale de l'instruction des affaires, le siège de la matière se trouve à l'article 19, alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent* »¹³⁵.

Emmanuel Janvier Luzolo Bambi Lessa s'est efforcé, en tenant compte des délais prévus dans le Code de procédure pénale, de circonscrire les contours précis de la notion de délai raisonnable qui varient, à son avis, selon que les prévenus sont en détention ou non.

La conclusion à laquelle il est parvenu est que, la première hypothèse, de la garde à vue du suspect au prononcé du jugement dans la cause subséquente, le procès peut durer cent trente-deux jours, soit près de quatre mois.

Toutefois, plusieurs facteurs peuvent faire que la durée du procès soit plus longue ou plus courte ¹³⁶. Eu égard à ce qui précède, il y a donc lieu de conclure à la violation du droit au jugement dans un délai raisonnable notamment dans les affaires Kalonda Byamamonyi Clovis et consorts ¹³⁷, Ngoma Masunda Philippe et consorts ¹³⁸ et Nicolas Mbiya Kabeya dont la durée d’instruction est de loin plus longue que le standard national ¹³⁹. Cette conclusion s’avère d’autant plus pertinente qu’il n’est fait état, dans les dossiers, d’aucun facteur qui aurait pu justifier la lenteur de l’instruction observée dans ces causes.

S’agissant du second point, en rapport avec le délai de prononcé des décisions judiciaires, l’article 80 du Code de procédure pénale dispose que les jugements sont prononcés dans les huit jours qui suivent la clôture des débats ¹⁴⁰. En ce qui le concerne, l’article 47, point 2 de la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, a érigé le non-respect de ce délai en une faute disciplinaire ¹⁴¹.

De ce fait, les juges concernés peuvent en répondre devant les chambres disciplinaires compétentes et ce, à l’initiative soit des victimes¹⁴², soit des supérieurs hiérarchiques desdits magistrats ¹⁴³, soit encore du Ministre de la Justice¹⁴⁴. Au regard des faits

¹³⁷ Les Codes Larcier. République démocratique du Congo, Tome I, Droit civil et judiciaire, Bruxelles, Editions Larcier, 2003, p. 295.

¹³⁸ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 25 octobre 2006, p. 14.

¹³⁹ Article 28 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 49ème année, numéro spécial, 11 août 2008.

¹⁴⁰ Articles 51 à 54 de la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

¹⁴¹ Article 28 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

relevés ci-haut, il y a lieu de noter que le délai de prononcé des décisions judiciaires n'a été respecté que dans un nombre marginal d'affaires :

Lyonze Mateso et consorts, Kanga Londimo et consorts et Moise Katumbi au premier degré. La raison en est que les deux premières affaires ont été instruites suivant la procédure de flagrance prévue par l'Ordonnance-loi tandis que le jugement prononcé dans la troisième l'a été par défaut.

Dans toutes les autres affaires, le délai de prononcé n'a pas été respecté, ce qui, autant que le non-respect de la durée de détention par les officiers de police judiciaire et ceux du ministère public, a impacté négativement le respect du droit au jugement dans un délai raisonnable.

8.3. Recommandations

Pour prévenir la violation, à l'avenir, du droit au jugement dans un délai raisonnable, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

a. A l'intention des associations de défense des droits de l'Homme

- Sensibiliser les justiciables sur leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Réaliser le monitoring du respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

¹⁴² Les Tripaix Gombe, 24 septembre 2018, RP.27.231/XIV, Vingt-quatrième feuillet.

¹⁴³ Lettre n°286 POUV/JUD/TPGBE/GT.007/2018 du 1 octobre 2018, inédit.

- Accompagner les victimes des atteintes au droit d'être jugé dans un délai raisonnable devant les chambres disciplinaires de magistrats.

b. A l'intention du Ministère de la justice

- Saisir les chambres disciplinaires compétentes des cas de retard observé dans le prononcé des décisions judiciaires.

c. A l'intention du Conseil supérieur de la magistrature

- Affecter les magistrats dans les juridictions en harmonie avec le nouveau cadre organique judiciaire

c. A l'intention des chefs de juridictions

- Déférer leurs collègues qui ne prononcent pas les jugements dans le délai de la loi devant les chambres disciplinaires compétentes ;
- Sanctionner les greffiers qui ne s'acquitteraient pas correctement de leurs devoirs de transmission des dossiers judiciaires dans le délai auprès des magistrats.

d. A l'intention des greffiers

- S'acquitter de leurs devoirs dans le délai pour ne pas retarder le prononcé

9. Les entorses au droit à l'exécution des décisions de justice

9.1. Faits

Dans l'affaire sous RP 27.231/XII, cinq prévenus étaient poursuivis devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe des chefs des préventions :

- ☑ d'offense au chef de l'Etat ;
- ☑ d'atteinte à la sureté de l'Etat et
- ☑ de publication et de distribution des écrits.

Dans son jugement du 24 septembre 2018, Kabeya Olamba Marcel sera acquitté en ces termes :

« Dit non établies en fait comme en droit les infractions d'offense au chef de l'Etat, d'atteinte à la sureté de l'Etat et de publication et de distribution des écrits mises à charge du prévenu Kabeya Olamba Marcel et par conséquent l'en acquitte et le renvoie de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ¹⁴⁵».

Logiquement, il devrait être libéré sans aucune autre forme de procès. Curieusement, cependant, tel ne semble pas avoir été le cas. C'est du moins ce qui se dégage de la lettre du Greffier titulaire, adressée, en date du 1^{er} octobre 2018, au Procureur de la République.

¹⁴⁴ S. GUINCHARD, « Procès équitable », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUENAUD, S. RIALS et F. SUDRE (Dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2012, p. 805.

¹⁴⁵ INSTITUT FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA, Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les communications 2002-2007, Banjul, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique, 2008, p. 119.

On y lit notamment:

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous le couvert de la présente pour établissement du mandat d'élargissement et des réquisitions à fin d'emprisonnement, photocopies certifiées conformes de la requête aux fins de fixation de date d'audience, des mandats d'arrêt provisoire ainsi que celle du dispositif du jugement prononcé par le tribunal de céans en date du 24 septembre 2018 dans la cause ci-après : RP. 27.231/XII RMP 10.071/PG/MM/KANT/2018 Aff. Bompomi Bolapa Mino, etc. (...) Kabeya Olamba Marcel condamné à 12 mois de SPP du chef d'offense au Chef d l'Etat, d'atteinte à la sureté de l'Etat et de publication et distribution des écrits et aux frais d'instance fixes à 15.000 FC ¹⁴⁶ ».

Comme on peut le constater, alors que Kabeya Olamba Marcel a été acquitté par le tribunal et avait droit à la libération, le greffier prétend le contraire et sollicite son maintien en détention.

Un examen approfondi du dossier permet de découvrir que cette situation s'explique par la confusion faite par le greffier entre Kabeya Olamba Marcel (acquitté) et Kabeya Kayembe Cédric (condamné). Nous en voulons pour preuve le fait que, dans son point 2, la lettre sous examen indique *« Kabeya Kayembe Cédric acquitté du chef d'offense au chef de l'Etat, d'atteinte à la sureté de l'Etat et de publication et distribution des écrits ».*

9.2. Discussion en droit

La violation du droit à un procès équitable et plus précisément du droit à l'exécution des décisions judiciaires se passe de tout commentaire. En effet, loin de se limiter au procès, au sens strict de ce terme, le droit au procès équitable se prolonge, en aval, au-delà de celui-ci, pour inclure l'exécution des décisions judiciaires. A ce sujet, Serge Guinchard relève que :

« Le droit à un procès équitable s'exprime aujourd'hui à travers un triptyque. Les trois volets de cet apport constituent la garantie de la garantie des droits, garantie qui part du droit d'accès à un tribunal (en abrégé, le droit à une juge (...), pour conduire à l'exécution effective de la décision du juge (arrêt Hornsby c/Grèce, 19 mars 1997) (...) ¹⁴⁷».

Abondant dans le même sens, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a soutenu, dans l'affaire Bissangou contre la République du Congo, que :

« La Commission est (...) d'avis que le droit d'être entendu garanti par l'article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l'article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec l'Etat de droit. En conséquence, l'exécution d'un

¹⁴⁶ Article 62, alinéa 1 de la Constitution.

¹⁴⁷ Articles 1er et 12 du Code de procédure pénale et 66 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. ¹⁴⁸ Article 2 du même Code.

¹⁴⁹ Les officiers de police judiciaire de l'ANR ne sont compétents qu'à l'égard des infractions politiques.

¹⁵⁰ Article 22 du Décret-loi n°003-2003 du 11 janvier 2003 portant création de l'Agence nationale de renseignement, Larcier. République démocratique du Congo, Tome IV, Droit public et administratif, Vol. 1, Droit public, Bruxelles, Editions Larcier, 2003, p. 386.

¹⁵¹ Sur les violations des droits de l'homme commises par les agents de sécurité sous la deuxième République, lire C. BRAECKMAN, Le dinosaure. Le Zaire de Mobutu, Paris, Fayard, 1992, pp. 31-165.

jugement définitif rendu par tout tribunal ou Cour de justice doit être considéré comme faisant partie intégrante du « droit d'être entendu » protégé par l'article 7¹⁴⁸».

Les violations de ce droit ont toujours été déplorées en République démocratique du Congo où le taux d'exécution des décisions judiciaires est des plus bas. Elles revêtent deux formes principales. D'abord, le défaut d'indemnisation des victimes des crimes perpétrés par les commettants de l'Etat, principalement les policiers et les militaires. Ensuite, l'inexécution, du fait des évasions intempestives des prisonniers, des décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement.

C'est donc une autre forme d'atteinte au droit à l'exécution des décisions de justice à laquelle n'attache pas toujours l'importance qu'elle mérite qu'on découvre dans l'affaire Carbone Beni et autres. Une semaine après son acquittement, Kabeya Olamba Marcel était toujours en détention, l'administration n'ayant pas accompli les formalités nécessaires à son acquittement. Comme si cela ne suffisait pas, son séjour carcéral semble s'être encore prolongé du fait d'une erreur de la même administration de la justice.

9.3. Recommandations

Afin que des situations de ce genre ne continuent de se reproduire à l'avenir, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

a. A l'intention des chefs des juridictions

- Réviser les décisions judiciaires empreintes des violations des droits à un procès équitable ;

b. A l'intention du ministère de la justice

- Indemniser les victimes des procédures teintées de l'arbitraire

c. A l'intention des directeurs des prisons et des greffiers d'exécution

- Veiller à ce que les formalités nécessaires à l'exécution des décisions judiciaires soient accomplies dans un délai raisonnable.

d. A l'intention des conseils (Avocats et défenseurs judiciaires)

- Faire le suivi auprès des autorités judiciaires afin que les formalités nécessaires à l'exécution des décisions judiciaires soient accomplies dans les plus brefs délais ;
- Initier des actions judiciaires et disciplinaires, au nom des victimes, devant les autorités compétentes en cas d'atteinte à leur droit à l'exécution des décisions judiciaires ;
- Initier des actions en réparation pour les victimes des violations des droits à un procès équitable.

e. Aux associations de défense des droits de l'Homme

- Assurer la diffusion du droit à un procès équitable, y compris son volet relatif à l'exécution des décisions judiciaires.

Conclusion

Au terme du présent rapport, il y a lieu de retenir que la première alternance démocratique au pouvoir, cristallisée par la prestation de serment, en présence de Joseph Kabila, président de la République sortant, de Félix Tshisekedi Tshilombo, proclamé vainqueur de l'élection présidentielle du 31 décembre 2018 a coûté chère à la RDC.

Pour l'avoir réclamée, de nombreuses personnes, particulièrement des membres des mouvements citoyens, des défenseurs des droits de l'homme et des militants des partis de l'opposition l'ont payée de leur vie. D'autres n'ont survécu qu'au prix des blessures plus ou moins importantes, dont certaines ne se cicatrissent pas de sitôt.

Comme le rapport en apporte les preuves, le combat pour l'alternance démocratique au pouvoir a également été l'occasion des entorses flagrantes portées aux garanties du droit au procès équitable par le fait de tous les acteurs de la chaîne pénale, qu'il s'agisse des officiers de police judiciaire, des magistrats du parquet ou des juges qui sont pourtant tenus, comme toute autre personne, à respecter la Constitution et à se conformer aux lois de la République ¹⁴⁹.

En effet, les officiers de police judiciaire sont chargés, sous le contrôle et la supervision du parquet¹⁵⁰, de constater les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions¹⁵¹. Sous peine, entre autres, de retrait de leur habilitation par le parquet, ils devraient

le faire dans le strict respect de la Constitution et des lois. En particulier, les garanties du droit au procès équitable devraient être scrupuleusement respectées.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire à compétence matérielle restreinte¹⁵², les agents des services de renseignement, y compris ceux de l'ANR¹⁵³ ne devraient pas faire exception à ces règles. En voulant servir plus le pouvoir en place que l'Etat, ces derniers ont malheureusement failli largement aux devoirs qui leur incombent en s'illustrant par des arrestations et détentions intempestives, quelquefois pour des infractions douteuses, pour des durées excédant les prévisions légales et sans s'embarrasser le moins du monde d'informer les détenus sur leurs droits, dont celui de ne pas être gardés dans des lieux de détention échappant au contrôle du parquet et de bénéficier de la visite des conseils de leur choix et des membres de leurs familles ¹⁵⁴.

A leur tour, quelques officiers du ministère public tant civils que militaires se sont arrogés le pouvoir de mener les investigations sur des infractions ne relevant pas de leur compétence matérielle ou territoriale ; ils n'ont pas fait preuve de célérité dans l'instruction des affaires dont ils étaient saisis et ce, même dans les cas des dossiers avec prévenus, condamnant ceux-ci à prolonger indéfiniment la durée de leur séjour dans les milieux carcéraux, dans des conditions peu respectueuses de la dignité humaine telles que l'administration de la torture, des actes inhumains, dégradants ou inhumains, la privation des visites des membres de leurs familles, etc.

¹⁵² Article 66 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

¹⁵³ Pour aller plus loin sur les officiers du ministère public, lire M. WETSHYOKONDA KOSO, « Nature juridique et garanties d'indépendance des officiers du ministère public sous l'empire de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée par la loi de révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 », *Librairie africaine d'études juridiques*, 4, 2017, pp. 532-551.

¹⁵⁴ En effet, l'article 150 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. L'article 149 de la même Constitution précise que ce pouvoir est dévolu aux Cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire, les Cours et tribunaux civils et militaires.

C'est dire combien leurs attributions consistant à surveiller l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice ; de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; de surveiller tous les officiers de policiers judiciaires, les officiers publics et les officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers¹⁵⁵, etc. n'ont pas été exercées à bon escient¹⁵⁶.

Plus grave encore s'avère la situation des juges, garants des droits fondamentaux¹⁵⁷ qui ne se sont pas, eux aussi, empêché de porter atteinte aux droits qu'ils sont censés protéger. Nous en voulons pour preuve les atteintes portées, à travers le prononcé hors délai des décisions judiciaires, au droit au jugement dans un délai raisonnable.

Afin que la justice cesse d'être contre les droits fondamentaux qu'elle est chargée de protéger à tout prix, en plus des recommandations spécifiques formulées tout au long du rapport, les recommandations générales suivantes méritent d'être retenues:

a. Au Gouvernement et au Parlement

- Aligner/Réformer la législation relative aux services de renseignement, spécialement l'ANR et DEMIAP, conformément aux prescrits de la Constitution et des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la RDC ;

b. Au Conseil supérieur de la magistrature, du Ministre de la justice et de l'Institut national de formation judiciaire

- Inclure les droits de l'Homme, en général et, le droit au procès équitable, en particulier, dans le programme de formation des magistrats et le traitement des dossiers ;

- Mettre sur pied un groupe de travail sur le droit au procès équitable en vue de renforcer son application tout au long des procédures judiciaires.

c. Aux chefs des juridictions

- Assumer efficacement leur mission de surveillance et de direction des officiers de police judiciaire, y compris ceux des services de sécurité ;
- Retirer l'habilitation aux officiers de police judiciaire qui ne respectent pas les droits de l'homme, en général, le droit au procès équitable, en particulier ;

d. Aux organisations de défense des droits de l'Homme

- Poursuivre le monitoring du système judiciaire, spécialement en ce qui concerne les aspects liés au respect du droit au procès équitable ;
- Contribuer au renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale, c'est-à-dire les magistrats tant du siège que du parquet et les officiers de police judiciaire et les gardiens cahots et des prisons sur les garanties relatives au droit au procès équitable ;
- Mener des actions de plaidoyer en faveur de la réforme des services de sécurité.
- Dénoncer toute tentative de rupture du cycle électoral.

e. Aux acteurs politiques

- Éviter toute manœuvre de nature à casser le rythme du cycle électoral en respectant la législation en matière électorale.

Bibliographie

I. Ouvrages

- ▶ BRAECKMAN C., *Le dinosaure. Le Zaïre de Mobutu*, Paris, Fayard, 1992.
- ▶ DIARRA A., *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960*, Paris, Karthala, 2010.
- ▶ BERGER V., *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2014.
- ▶ Edmond PETTITI L., DECAUX E. et Henri IMBERT P., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, 2ème édition, 1999.
- ▶ HUGUEUX V., *Afrique : le mirage démocratique*, Paris, CNRS Editions, 2012.
- ▶ HERTIG RANDALL M. et HOTTELIER M., *Introduction aux droits de l'homme*, éd. Yvan Blais, 2014.
- ▶ KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI et WETSH'OKONDA KOSO M., *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013.
- ▶ KILALA PENE-AMUNA G., *Immunités et privilèges en droit positif congolais*, Kinshasa, Editions Amuna, 2010.
- ▶ LUZOLO BAMBI LESSA E. J., *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Centre de recherches sur la justice transitionnelle et Presses universitaires du Congo, 2018.
- ▶ MAKAYA KIELA S., *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais. Esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, Centre de recherches sur la justice transitionnelle et Presses universitaires du Congo, 2019.
- ▶ MBOKANI J., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes*

de droit international. Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome, New York, Open Society Foundations, 2016.

- ▶ MILANO L., le droit à un tribunal au sens de la convention européenne des droits de l'homme, éd. DALLOZ, paris, 2006.
- ▶ NENGA GAMANDA M., Le droit au procès équitable, Kinshasa, Droit et Idées Nouvelles, Kinshasa, 2002.
- ▶ WETSH'OKONDA KOSO M., La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais. Analyse critique et jurisprudence (2003-2013), Paris, L'Harmattan, 2016.
- ▶ WETSH'OKONDA KOSO M., Les textes constitutionnels congolais annotés, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010.
- ▶ WETSH'OKONDA KOSO M., République démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme de la justice, une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2009.

II. Contributions à des ouvrages collectifs

- ▶ DJOLI ESENG'EKELI J., « Les éléments de la politique criminelle découlant de la Constitution de la troisième République », in P. AKELE ADAU (Dir.), Réforme du Code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2008, p. 240.
- ▶ FERRAND F., « Procès équitable », in L. CADIET (Dir.), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, p. 1095.
- ▶ FILALLI KAMEL, « Sources fondamentales des normes relatives à un procès équitable », in Actes des journées d'études : Droits de l'homme, institutions judiciaires et Etat de droit, Alger, Observatoire national des droits de l'homme, sd, pp. 57-58.

- ▶ FOMBAD C. et N. INEGBEDION N., « Limites du mandat présidentiel et leurs impacts sur le constitutionnalisme en Afrique », in C. FOMBAD et C. MURRAY (Edit.), *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 183-214.
- ▶ GUINCHARD S., « Procès équitable », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUENAUD, S. RIALS et F. SUDRE (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, p. 805.

III. Articles

- ▶ BOSHAB E., « La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n° XXIII-74, Aix-Marseille, 1998-3, pp. 1179-1180 ;
- ▶ DJENDE OKITAMBUDI, « Etude sur le respect des standards internationaux en matière de procès équitable par les institutions judiciaires du Maniema », *Les Analyses juridiques*, n°20, pp. 43-53.
- ▶ ELEY LOFELE J-M., « Mimétisme constitutionnel et sanction des libertés publiques devant la Cour suprême de justice de la République démocratique du Congo », *Paroles de justice, Revue annuelle de doctrine*, 2010, p. 160.
- ▶ KABASELE LUSONSO G., « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », *Les Analyses juridiques*, n°11, 2007, pp. 10-25.
- ▶ KABASELE LUSONSO G., « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », *Les Analyses juridiques*, n°12, 2007, pp. 19-26.
- ▶ LIKULIA BOLONGO, *Droit et science pénitentiaires*, Kinshasa, Imprimerie de la Société missionnaire St. Paul.
- ▶ MUZAMA MBONDO S. et MUZAMA MATANZI P J., *Procédure de*

poursuites répressives à charge des fonctionnaires de l'ANR et de la DGM, autorités religieuses, médecins, avocats et magistrats en droit positif congolais, Lubumbashi, Editions Recherche d'une justice juste RJJ, 2004.

► WETSH'OKONDA KOSO M., « *Nature juridique et garanties d'indépendance des officiers du ministère public sous l'empire de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée par la loi de révision constitutionnelle du 20 janvier 2011* », Librairie africaine d'études juridiques, 4, 2017, pp. 532-551.

IV. Textes juridiques

► Décret-loi n°003-2003 du 11 janvier 2003 portant création de l'Agence nationale de renseignement, Larcier. République démocratique du Congo, Tome IV, Droit public et administratif, Vol. 1, Droit public, Bruxelles, Editions Larcier, 2003, p. 386.

► Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 57ème année, n° spécial, 29 février 2016, pp.24-31.

► Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 50ème année, numéro spécial, 25 mai 2009, pp. 5-47.

► Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 54ème année, numéro spécial, 4 mai 2013.

► Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 47ème année, numéro spécial, 25 octobre 2006.

- ▶ Loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 49ème année, numéro spécial, 11 août 2008.
- ▶ Les Codes Larcier. République démocratique du Congo, Tome I, Droit civil et judiciaire, Bruxelles, Editions Larcier, 2003.
- ▶ Les Codes Larcier. République démocratique du Congo, Tome II, Droit pénal, Bruxelles, Larcier, Afrique Editions, 2003.
- ▶ NATIONS UNIES, Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux, Volume I (première partie), Instruments universels, New York et Genève, Nations unies, 2002, p. 467.
- ▶ INSTITUT FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA, Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les communications 2002-2007, Banjul, Institut pour les droits humains et le développement en Afrique, 2008, p. 119.
- ▶ CADHP/Rés.4(XI)92 : Résolution sur la procédure relative au droit au recours et à un procès équitable, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Recommandations et résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 1988-2013, Banjul, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2013, pp. 35-36.

V. Jurisprudence

- ▶ Arrêt rendu par la Haute cour militaire dans l'affaire RP n°001/2004, Kinshasa, Haute cour militaire, 2005, p. 145.
- ▶ RMP 1007/PG/MM/2018, RP 27231.
- ▶ RMP 0596/MKD/17/Auditeurs/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.

- ▶ RMP 5067/PG/JCN/RP 10451/TP/MBM.
- ▶ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.
- ▶ RMP 7461/PRO21, RP 12621, RPA 7133.
- ▶ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.
- ▶ RMP 35866/024/MMF, RP 6753.
- ▶ RMP 11147/PRO 21/PSM, RP 9070, RPA 5004/XI.
- ▶ RMP 11147, RMP 1386/PG 025/105, RP 9096/RPA 5046.
- ▶ RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF.
- ▶ RMP FL 4425/PRO 21/MSM, RP 12483/RMPFL4425/MSM, RH 1637/2016.
- ▶ RMP 176.147/PR/IM, RP 926, RPA 812.
- ▶ RMP 0596/MKD/17/Auditeurs/RMP 988/PG/2018/PSB/RMP, RP 26269/IV/TGI-Gombe.
- ▶ RMP 34848/KHF/007.
- ▶ RP 7657/RMP 7330/PG 2018/MSF.
- ▶ RMP 176.147/PR/IM, RP 926, RPA 812.
- ▶ RMP 5265/PG/JCN, RP 10745, RPA 1534.

VI. Webographie

- ▶ AMNESTY INTERNATIONAL, <file:///C:/Users/hp/Documents/Droits%20de%20la%20défense%20en%20Afrique/AFR6221852020FRENCH.PDF>, 1er juillet 2020.
- ▶ AMNESTY INTERNATIONAL, RDC ; libérez les activistes des droits de l'homme. Il faut mettre fin à la répression de la liberté de réunion et d'expression, disponible en ligne à l'adresse www.amnesty.org/fr/search/?q=libert-C3-A9s+de+manifestation-republique+du+Congo,4janvier2020

- ▶ ATANGANA AMOUGOU J-L., Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain, disponible en ligne à l'adresse, <http://www.lc-doc.com/document/les-revisions-constitutionnelles-dans-le-nouveau-constitutionnalisme-africain-par-jean-louis-atangana-amougou/11637>, 3 janvier 2020.
- ▶ LOADA A., La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique noire, disponible en ligne à l'adresse <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-limitation-du-nombre-de-mandats.html>, 3 janvier 2020.
- ▶ RFI : RDC : Les conclusions de la Commission d'enquête sur la répression des marches, disponible en ligne à l'adresse <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20180310-rdc-conclusions-commission-enquete-repression-marches-commission-3121>, 4 janvier 2020.

VII. Autres documents

- ▶ Communication 2990/2017 du 2 juin 2017 soumise au Comité des droits de l'homme des Nations unies par Moïse Katumbi.



ANNEXES

Tableau 1. Répertoire des dossiers compulsés

| N° | Dossiers | Juridiction | Personnes poursuivies | Appartenance |
|----|-------------------|----------------------------------|--|---|
| 1 | RP 27.231/ XIV | Tripaix de Kinshasa/ Gombe | (1) Beni Wa Beya alias Carbone (2) Bomponi Bolapa Mimo (3) Kabeya Kayembe Cédric (4) Tshunza Tatamika Grâce (5) Kabeya Olamba Marcel | Filimbi |
| 2 | RP 26269 | TGI de Kinshasa/ Gombe | (6) Kalonda Byamamonyi Clovis (7) Ntabwoba Bruno (8) Heshima Mudjombo Samuel (9) Bugembe Igilima Jean de Dieu (10) Nyangi Kibaka Didier (11) Mukulumanya Wakenge Jean-Pierre (12) Claude Tshimanga Lebon (13) Aluna Ngandu (14) Mukamba Kilosho Anicet (15) M'Lebwa M'Londoni André (16) Birindwa Amuli Christian (17) Cikonza Namegabe Bertin (18) Iluba Kibaka Eric (19) Karangaza Migengesero Kamisole (20) Mutabesha Bigero Robert (21) Bachishonga Nyangahama Fraterne (22) Mukenyi Mandevu Jean (23) Bulambo Kabare Hussein (24) Wilondja Malali Floribert (25) Zawadi Kaweke Césaire | ONG "Abandoned Rescure International" (ARI) |

| | | | | |
|---|---|---------------------------------------|---|--|
| 3 | RP 25471/ RMP 3484/ KKF/007 | TGI de Kinshasa/ Gombe | (26) Ngoma Masunda Philippe (27) Kalume Kilimunda Junior (28) Muansa Mumeta Evariste (29) Dikoko Moyembe Anderson (30) Luhembwa Milikito alias Col Lwebo (31) Mwamba Kasonga Junior (32) Kadima Shambuyi Jean-Robert (33) Nzola Ndula Simon (34) Mbuabua Mushiya (35) Luhata Mpoyi Chilo (36) Mwewa Kinawata Jean-Pierre (37) Capt Nzongwe Lukwesa Jean-Paul (38) Lt Ilunga Kapend Fernand (39) AdjChef Ngombe Saidi Edmond | Association "Compagnons de Moïse Katumbi" (CMK) |
| 4 | RP 269/ RMP 76.147/PR/ IM RPA 812 | Tripaix de Goma TGI de Goma | (40) Faustin Dunia Chançard (41) Tambwe Lemba Glodi (42) Muhindo Muisha Jacques | LUCHA |
| 5 | RP 296/ RMP. 76.700 | Tripaix de Goma | (43) Fabrice Muphirwa Kabuya | LUCHA |
| 6 | RP 7657/ RMP. 7330/ PG.2017/ MSL | Tripaix de Kananga | (44) Katabua Katabua (45) Issongo Mfutu (46) Ilunga Kamulombo (47) Misenga Mukendi (48) Ngalamulume Ngalamulume (49) Katumba Kayembe (50) Mbelenge Makuma (51) Kapuku Mutewa (52) Dibelayi Kabasele (53) Mwepu Mwepu (54) Wishiye Makangu | LUCHA |

| | | | | |
|----|---|--|---|---------------------------------|
| 7 | RP 10451/TP/ MBM | Tripaix de Mbuji-Mayi | (55) Jean-Paul Mualaba (56) Nicolas Mbiya Kabeya | LUCHA |
| 8 | RP 10745 RPA 1534 | Tripaix de Mbuji-Mayi TGI de Mbuji- Mayi | (57) Kabeya Mbuyi Albert (58) Mbiya Kabeya Nicolas (59) Kabongo Kadima Josué (60) Tshibuabua Kalonda Josué (61) Ndaya Ngalula Mamie | LUCHA |
| 9 | RP 6753/RMP 35866/024/ MMF | Tripaix de Kisangani/ Makiso | (62) Djuma Muzaliwa Andy (63) Mabela Engombe Jedidia (64) Kingombe Zacharie | LUCHA |
| 10 | RP 6787/FL RPA 2001 | Tripaix de Kisangani/ Makiso TGI de Kisangani | (65) Kanga Londimo Mateus | Société civile/ Forces Vives |
| 11 | RP 9070 RPA 5004/5005/ 5006/5007 | Tripaix de Lubumbashi/ Kamalondo TGI de Lubumbashi | (66) Jean Mulenda (67) Omari Omba (68) Tshibi Tshiabo Jean-Pierre (69) Mbuya Kwesha Patrick | LUCHA |
| 12 | RP 13204 RPA 5046 | Tripaix de Lubumbashi/ Katuba TGI de Lubumbashi | (70) Timothée Mbuya Muselwa | ONG "Justicia, asbl" |

| | | | | |
|----|----------------------------------|--|--|---|
| 13 | RP 12.483/ RMPFL 4425/ MSM | TGI de Lubumbashi | (71) Lyonze Mateso (72) Mukanda Salumu (73) Kitwa Muyoyo (74) Kapend Mujing (75) Irung Kongal (76) Tshola Agnès (77) Kasongo Mwamba (78) Kitombo Ngoy (79) Senga Kisula Majondo (80) Mpoyi Milenda (81) Zongwe Kiluba (82) Kayeye Mwamba (83) Kuba Mukinayi (84) Kayembe Kisimba Elie (85) Tambwe Kazadi (86) Mukupa Denis (87) Kasongo Kabamba (88) Tshiswaka Mbuyi | Citoyens- manifestants. |
| 14 | RP 12621 RPA 7113 | Tripaix de Lubumbashi/ Kamalondo TGI de Lubumbashi | (89) Ngoy Kabwa Patient (90) Shimata François (91) Junior Kabwe (92) Kilumba Mutwale (93) Banza Betapa (94) Mpoyi Mbaya Freddy (95) Kangonya Bukasa (96) Nseyo Yav (97) Ilunga Nseyo Eric (98) Tatu Mbaya Kazadi (99) Senda Kanyonga (100) Ali Tshibanda (101) Tshiombela Makand Trésor (102) Mpoyi Nsenga Franck (103) Tshibangu Mutombo (104) Nganza Paul (105) Tshibanda (106) Patrick Kabeya Ditu (107) Kalambayi Bateja (108) Mbuyi Kashala (109) Umba Ngoyi Pascal | Militants du Parti politique de l'opposition, UDPS |

| | | | | |
|----|---------------------------------------|--|---|--|
| | | | <p>(102) Mpoyi Nsenga Franck (103) Tshibangu Mutombo (104) Nganza Paul (105) Tshibanda (106) Patrick Kabeya Ditu (107) Kalambayi Bateja (108) Mbuyi Kashala (109) Umba Ngoyi Pascal (110) Masudi Yakima Anasta (111) Mufuka Médard John (112) Kadima Mwambay (113) Mujinga Katolo Edmond (114) Mukadi Divita (115) Mpoyi Zolala Patrick (116) Ntumba Makana Jean (117) Ilunga Ngoyi (118) Kyungu Kahozi (119) Odia Kalenda Camile (120) Tshitenda Lukusa (121) Kalonji Ntumba Cédrick (122) Kitenge Pascal (123) Dianzenza Kalala (124) Mwamba Bafwa Johny (125) Kabamba Lwagonda Gires (126) Mulumba Swari Patrick (127) Ngoy Robert (128) Ngongo Kazinguro (129) Banza Vava (130) Tambwa Kapend (131) Kashila Kayiba Gloria (132) Mwaka Lubika Jacques (133) Bampa Mwamba Mathieu (134) Ilunga Kabengele (135) Mwamba Mwamba Jules</p> | |
| 15 | RP 7652 RPA 774/4782 RR 3309 | Tripaix de Lubumbashi/ Kamalondo TGI de Lubumbashi Cour Suprême de Justice | (136) Moïse Katumbi Chapwe | Opposant politique, Plateforme politique "G7" |



Tableau 2. Tableau statistique des cas analysés

| TABLEAU SYNTHÈSE DES DOSSIERS JUDICIAIRES | | | |
|--|----------------------------|-----------------|---|
| PROVINCE | DOSSIERS JUDICIAIRE | PREVENUS | |
| | NOMBRE | NOMBRE | |
| | | H | F |
| KINSHASA | 3 | 35 | 0 |
| HAUT KATANGA | 5 | 69 | 2 |
| NORD KIVU | 2 | 2 | 0 |
| KISANGANI | 2 | 4 | 0 |
| KASAI ORIENTAL | 1 | 1 | 0 |
| KASAI CENTRAL | 1 | 1 | 0 |
| TOTAL | 13 | 112 | 2 |

TABLEAU SYNTHÈSE DES DOSSIERS JUDICIAIRES

| PROVINCE | DROIT DE LA DEFENSE | | | DELAIS DE DETENTION | | DROIT A L'INFORMATION |
|----------------|---------------------|------------|------------|---------------------|------------|---|
| | OPJ | OMP | JUGE | OPJ | OMP | DROIT D'ETRE INFORME DES MOTIFS D'ARRESTATION |
| KINSHASA | 0 dossier | 1 dossier | 3 dossiers | 3 dossiers | 3 dossiers | 0 dossier |
| HAUT KATANGA | 3 dossiers | 5 dossiers | 5 dossiers | 5 dossiers | 5 dossiers | 0 dossier |
| NORD KIVU | 1 dossier | 1 dossier | 2 dossiers | 2 dossiers | 2 dossiers | 0 dossier |
| KISANGANI | 0 dossier | 2 dossiers | 2 dossiers | | | 0 dossier |
| KASAI ORIENTAL | 1 dossier | 1 dossier | 1 dossier | 1 dossier | 1 dossier | 0 dossier |
| KASAI CENTRAL | 0 dossier | 0 dossier | 1 dossier | 1 dossier | 1 dossier | 0 dossier |
| TOTAL | | | | | | |

TABLEAU SYNTHESE DES DOSSIERS JUDICIAIRES

| PROVINCE | NOMBRE DES DECISIONS JUDICIAIRES PRONONCE DANS LE DELAI | | | | | | | |
|-------------------|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------|---------------|----|
| | ACQUITEMENTS | | | | CONDAMNATIONS | | | |
| | Tripaix | TGI | CA | C,S,J | C.S,J | Tripaix | TGI | CA |
| KINSHASA | | 1 decision | 1 decision | | | Tripaix | TGI | |
| HAUT KATANGA | | 1 decision | 2 decision | 1 decision | | | 2 decision | |
| NORD KIVU | | | | | | | | |
| KISANGANI | | 1 | | | | 2 | 1 | |
| KASAI ORIENTAL | | | | | | | | |
| KASAI CENTRAL | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | |

| LEGENDE | | | |
|----------------|------------------------------------|------------|---------------------------------|
| | RESPECT DE LOI | | |
| | RESPECT PARTIEL DE LOI | | |
| | NON RESPECT DE LOI | | |
| Tripaix | Tribunal de Paix | L.E | Liberte d'expression |
| TGI | Tribunal de Grande Instance | L.M | Liberte de Manifestation |
| C.A | Cour d'Appel | L.R | Liberte de Reunion |
| C.S.J | Cour Supreme de Justice | | |

TABLEAU SYNTHESE DES DOSSIERS JUDICIAIRES

| PROVINCE | ENTORSE AU DROIT D'ETRE SOUSTRAIT DE SON JUGE NATUREL | ENTORSE AU DROIT D'ETRE JUGE PAR UN JUDE INDEPENDANT | ENTORSE AU DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE |
|----------------|---|--|--|
| KINSHASA | 2 dossiers | | 2 dossiers |
| HAUT KATANGA | 2 dossiers | 3 dossiers | 1 dossier |
| NORD KIVU | | | |
| KISANGANI | | | |
| KASAI ORIENTAL | | | 1 dossier |
| KASAI CENTRAL | | | |
| TOTAL | | | |

Tableau 3. Tableau récapitulatif des éléments contenus dans les dossiers judiciaires analysés/Phase préjuridictionnelle

| N° | Dossiers | Critères d'évaluation |
|----|---|--|
| | | Régularité de la procédure devant la Police judiciaire et le Parquet |
| 1 | RMP.7330/PG2017/MSL RP 7657 KATABUA KATABUA et Csrts KANANGA | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les prévenus ont été entendus par un OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits leur reprochés puis par le Parquet général près la Cour d'appel de Kananga ▶ Impartialité : critère non respecté (une mauvaise qualification juridique des faits et une instruction peu rigoureuse du Parquet) ▶ Légalité : critère respecté |
| 2 | RMP.11147/PRO21/PSM RP 9070 ; RPA 5004 ; RPA 5005 ; RPA 5006 ; RPA 5007 Jean MULENDA/ OMARI OMBA et Csrts LUBUMBASHI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les prévenus ont été entendus par un OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits leur reprochés puis par le Parquet de grande instance de Lubumbashi ▶ Impartialité : critère non respecté (une mauvaise qualification juridique des faits et une instruction peu rigoureuse du Parquet) ▶ Légalité : critère respecté |
| 3 | RMP 11147/ PRO21/PSY- RMP 1386/ PG.25/IOS RP 13204/RP 9096 ; RPA 5046/5061-I MBUYA MUSELWA Timothée LUBUMBASHI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les prévenus ont été entendus par un OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits leur reprochés puis par le Parquet de grande instance de Lubumbashi ▶ Impartialité : critère non respecté (une mauvaise qualification juridique des faits et une instruction peu rigoureuse du Parquet) ▶ Légalité : critère respecté |

| Critères d'évaluation | | |
|---|--|--|
| Légalité des délits et des peines | Respect des droits de la défense | Le délai raisonnable |
| <p>Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique</p> <p>► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais</p> <p>Toutefois, la qualification juridique des faits n'a pas été correctement appliquée</p> | <p>► Droit d'être informé des motifs de son arrestation : critère non respecté</p> <p>► Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté</p> <p>► Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère respecté</p> | <p>Critère globalement respecté :</p> <p>► Date d'arrestation et d'audition par l'OPJ : 29.12.2017</p> <p>► Date d'audition au PG : 30.12.2017</p> <p>► Date de mise en détention provisoire : 03.01.2018</p> |
| <p>► Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique</p> <p>► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais</p> <p>Toutefois, la qualification juridique des faits n'a pas été correctement appliquée</p> | <p>► Droit d'être informé des motifs de son arrestation : critère non respecté</p> <p>► Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté</p> <p>► Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère respecté</p> | <p>Critère globalement respecté :</p> <p>► Date d'arrestation et d'audition par l'OPJ : 31.07.2017</p> <p>► Date d'audition au PG : 31.07.2017</p> <p>► Date de mandat d'arrêt provisoire : 31.07.2017</p> |
| <p>Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique</p> <p>► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais</p> <p>Toutefois, la qualification juridique des faits n'a pas été correctement appliquée</p> | <p>► Droit d'être informé des motifs de son arrestation : critère non respecté</p> <p>► Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté</p> <p>► Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère respecté</p> | <p>Critère globalement respecté :</p> <p>► Date d'arrestation et d'audition par l'OPJ : 31.07.2017</p> <p>► Date d'audition au Parquet de grande instance : Sous RMP 11147/PRO21/PSY : 31.07.2017</p> <p>► Date de mandat d'arrêt provisoire : 31.07.2017</p> <p>► Date d'audition au Parquet général sous RMP 1386/PG.25/IOS : 03.08.2017</p> |

| N° | Dossiers | Critères d'évaluation |
|----|--|--|
| | | Régularité de la procédure devant la Police judiciaire et le Parquet |
| 4 | RMP 35866/ 024/MMF DJUMA UZALIWA Andy & Csrts KISANGANI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les accusés ont été entendus par les OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits puis par le parquet de grande instance de Kisangani ▶ Impartialité : critère respecté ▶ Légalité : critère respecté |
| 5 | RMP/FL 4425/MSM LYONZE MATESO Patrick/ MUKANDA SALUMU & Csrts LUBUMBASHI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les prévenus ont été entendus par un OPJ à compétence générale du ressort du lieu de commission de faits leur reprochés puis par le parquet de grande instance de Lubumbashi ▶ Impartialité : critère non respecté n'a pas rigoureusement auditionné tous les suspects avant de les envoyés devant le tribunal ▶ Légalité : critère respecté |
| 6 | RMP/FL077/BIN/2018/ (R.P/ 6787/LF) KANGA LONDIMO Mateus KISANGAN | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que le prévenu a été entendu par le parquet de grande instance de Kisangani ▶ Impartialité : critère respecté ▶ Légalité : critère respecté |

| Critères d'évaluation | | |
|--|--|---|
| Légalité des délits et des peines | Respect des droits de la défense | Le délai raisonnable |
| <p>Infraction : faux bruits</p> <p>► Critère respecté : infraction prévue et punie par l'article 199 bis du code pénal congolais</p> <p>Toute fois la qualification juridique appliquée aux faits est peu heureuse</p> | <p>Critère globalement respecté :</p> <p>► Les accusés ont été assistés par les conseils de leur choix</p> | <p>Critère globalement respecté</p> <p>► Date d'arrestation le 29 et 30/12/2017</p> <p>► audition au PGI le 30/12/2017 et 02/01/2018</p> <p>Date de mise en détention préventive : le 08/01/2018 7</p> |
| <p>Infractions : Les infractions de rébellion, association des malfaiteurs, vol avec violence, coups et blessures volontaire et destruction méchante</p> <p>► Critère respecté : infractions prévues et punies par les articles 43, 46 ; 110-112 et 133-135. Du code pénal congolais</p> <p>Toutes fois certaines qualifications sont malencontreuses.</p> | <p>Critère non respecté :</p> <p>► Les accusés n'ont pas eu droit à l'assistance par leurs conseils / Avocats.</p> | <p>► Critère globalement respecté :</p> <p>► Date d'arrestation : et d'audition le 29/12/2016</p> <p>► Date d'audition PGI le 29 et le 30/12/2016</p> <p>► Date de détention provisoire : le 30/12/2016</p> |
| <p>Infraction : Provocation à la désobéissance civile</p> <p>► Infraction prévue et punie par l'article 136 du code pénal congolais</p> | <p>Critère non respecté :</p> <p>► Le prévenu n'a pas été assisté d'un avocat</p> | <p>► Date d'arrestation : le 23/04/2018</p> <p>► Fixation du dossier : le 23/04/2018</p> |

| N° | Dossiers | Critères d'évaluation |
|----|--|--|
| | | Régularité de la procédure devant la Police judiciaire et le Parquet |
| 7 | RMP 35866/ 024/MMF DJUMA UZALIWA Andy & Csrts KISANGANI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les accusés ont été entendus par les OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits puis par le parquet de grande instance de Kisangani ▶ Impartialité : critère respecté ▶ Légalité : critère respecté |
| 8 | R.P. 10451 MBIYA KABEYA Nicolas & Csrts MBUJI-MAYI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère respecté parce que les prévenus ont été entendus par un OPJ à compétence générale du ressort du lieu de la commission de faits leur reprochés puis par le Parquet de paix de MBUJI MAYI ▶ Impartialité : critère non respecté (une mauvaise qualification juridique des faits et une instruction peu rigoureuse du Parquet) ▶ Légalité : critère respecté |

Critères d'évaluation

| Légalité des délits et des peines | Respect des droits de la défense | Le délai raisonnable |
|--|--|---|
| <p>Infraction : faux bruits</p> <p>► Critère respecté : infraction prévue et punie par l'article 199 bis du code pénal congolais</p> <p>Toute fois la qualification juridique appliquée aux faits est peu heureuse</p> | <p>Critère globalement respecté :</p> <p>► Les accusés ont été assistés par les conseils de leur choix</p> <p>► Assistance par un conseil : critère non respecté</p> <p>Les prévenus n'ont pas été assistés par leurs Conseils aux services de l'ANR et n'en n'ont pas eu la possibilité d'y recourir</p> <p>► Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté</p> <p>► Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère non respecté</p> <p>Les prévenus ont été frappés et privés de la nourriture de temps en temps.</p> | <p>► durée de la détention et de la garde à vue : critère non respecté</p> <p>Certains de prévenus ont passé un nombre excessif des jours en détention dans les locaux des services de l'ANR avant de passer plus de 48 heures au parquet qui les a conduits enfin au tribunal.</p> |
| <p>► Critère respecté : Infractions : Propagation des faux bruits alarmant et excitation contre les pouvoirs établis. prévus et punis art. 199 bis CPLII</p> | <p>► Droit d'être informé des motifs de son arrestation : Critère non respecté</p> <p>Les prévenus n'ont eu connaissance des faits qui leur étaient reprochés que trois mois après leur arrestation</p> <p>► Détention en lieu connu et contact avec les membres de la famille : critère non respecté</p> <p>Les prévenus étaient en un lieu inconnu et n'ont pas eu de contact avec leurs familles</p> <p>► Assistance par un conseil : critère non respecté.</p> <p>Les prévenus n'ont pas été assistés par leurs Conseils aux services de l'ANR et n'ont pas eu la possibilité d'y recourir</p> <p>► Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté</p> <p>► Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère non respecté</p> <p>Les prévenus ont été frappés et privés de la nourriture dans les services de l'ARN</p> | <p>Le respect délai de la détention et de la durée de la garde à vue :</p> <p>► Critère non respecté, Les prévenus ont passé 48 heures en détention dans les locaux des services de l'ANR avant de passer plus de 48 heures au parquet qui les a conduits enfin au tribunal.</p> |

| N° | Dossiers | Critères d'évaluation |
|----|--|---|
| | | Régularité de la procédure devant la Police judiciaire et le Parquet |
| 9 | R.P. 10745 KABEYA MBUYI Albert & Csrts MBUJI-MAYI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère non respecté Les prévenus ont été arrêtés et auditionnés dans le cadre des infractions contre la loi électorale par les services de l'ANR. qui les a transférés au Parquet. ▶ Impartialité : critère non respecté (une mauvaise qualification juridique des faits et une instruction peu objective du Parquet) ▶ Légalité : critère respecté, le tribunal créé par la loi. |

| Critères d'évaluation | | |
|---|---|---|
| Légalité des délits et des peines | Respect des droits de la défense | Le délai raisonnable |
| <p>Critère respecté :</p> <p>Infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faux en écriture, - violation du secret professionnel, - abus de pouvoir et - violations des consignes <p>Prévues et punies par la législation congolaise.</p> <p>Toutefois, la qualification juridique des faits n'a pas été correctement appliquée aux faits.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Droit d'être informé des motifs de son arrestation : Critère non respecté <p>Les prévenus n'ont eu connaissance des faits qui leur étaient reprochés que trois mois après leur arrestation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Détention en lieu connu et contact avec les membres de la famille : critère non respecté <p>Les prévenus étaient en un lieu inconnu et n'ont pas eu de contact avec leurs familles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assistance par un conseil : critère non respecté les prévenus n'ont pas été assistés par leurs Conseils aux services de l'ANR et n'ont pas eu la possibilité d'y recourir ▶ Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté ▶ Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère non respecté <p>Les prévenus ont été frappés et privés de la nourriture dans les services de l'ARN</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Respect du délai de la détention et de la durée de garde à vue : Critère non respecté <p>Les prévenus ont passé 11 jours en détention dans les locaux des services de l'ANR avant de passer environ 20 jours au parquet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Aux services de l'ANR du 10/juillet/2017 au 21/juillet/2017 ; ▶ Parquet MAP 22/juillet/2017 ▶ Présentation en chambre du conseil le 09/aout/2017 ▶ Saisine du tribunal de paix de MBUJI-MAYI le 25/Aout/2017 2018 |

| N° | Dossiers | Critères d'évaluation |
|----|---|--|
| | | Régularité de la procédure devant la Police judiciaire et le Parquet |
| 10 | RMP 0596/MKD/17/ RMP 9881/PG/2018/PSB / RMP 0597/NZ/MKD/2017 ; KALONDA BYAMAMONYI CLOVIS & Csrts WALUNGU KINSHASA | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Compétence : critère non respecté Les 22 prévenus ont été arrêtés et auditionnés par l'ANR , dans le territoire de Walungu (Sud-Kivu), lieu de la commission de la soit disante infraction, puis transférés à l'auditorat militaire supérieur de Kinshasa-Gombe alors que les faits leurs reprochés n'étaient pas de la compétence des juridictions militaires. De plus, l'Auditoriat militaire supérieur de la Gombe n'était pas competent non plus d'instruire une affaire du Sud-Kivu sans renvoi de juridiction. ▶ Impartialité : critère partiellement respecté: une mauvaise qualification juridique des faits par l'ANR. L'auditorat militaire supérieur de la Gombe se déclarera incompetent au vue des faits et transférera le dossier au parquet de droit commun. ▶ Légalité : critère respecté, |

Critères d'évaluation

| Légalité des délits et des peines | Respect des droits de la défense | Le délai raisonnable |
|---|--|--|
| <p>Critère respecté :</p> <p>Infractions retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte aux personnes et aux biens (156, 157, 158 CPLII) - Participation criminelle (Art 21 et 23 al 1 CPLII) ; - Atteinte à l'intégrité territoriale (197 CPLII) <p>Prévues et punies par la législation congolaise.</p> <p>Toutefois, la qualification juridique des faits n'a pas</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Droit d'être informé des motifs de son arrestation: Critère non respecté ▶ Détention en lieu connu et contact avec les membres de la famille : critère non respecté <p>Les prévenus avaient été déportés de leur milieu de vie, de Walungu à Kinshasa, loin de leurs familles avec qui ils n'avaient pas contact.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Assistance par un conseil : critère non respecté <p>les prévenus n'ont pas été assistés par leurs Conseils aux services de l'ANR ni à l'Auditorat militaire supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Droit d'être informé de ses droits : critère non respecté ▶ Droit de ne pas faire l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant : critère non respecté ▶ Les prévenus ont été déclaré avoir été auditionnés au-delà de 20 heures du soir sans avoir la possibilité de lire les PV et avoir signé sous menace. Ils n'ont pas reconnu les déclarations faites devant Pascal Kalumuna de l'ANR/Walungu/Sud-Kivu au motif qu'elles avaient été faites sous l'effet de la torture. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Respect du délai de la détention et de la durée de garde à vue : Critère non respecté <p>Les prévenus ont passé plus de 48 heures au cachot de l'ANR à Walungu/Sud-Kivu soit du 21 au 24/03/2017; Arrivés l'Auditorat militaire supérieur de Kinshasa le 25/03/2017, le mandat d'arrêt ne sera émis que 4 mois plus tard, le 25/07/2017;</p> <p>12 mois à l'Auditorat militaire supérieur de Kinshasa soit du 25/03/2017 au 15/03/2018 lorsque leur dossier était finalement transféré au Parquet de droit commun, le Parquet de Grande Instance de Kinshasa-Gombe.</p> |

Tableau 4. Tableau récapitulatif des éléments contenus dans les dossiers judiciaires analysés /Phase juridictionnelle

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|---|--|--|--|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 1 | R.P. 7657 KATABUA KATABUA & Csrts KANANGA | Tribunal de paix de Kananga : ► ompétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour cette infraction ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► Indépendance : critère respecté ► Impartialité : critère respecté par une bonne application du droit applicable | Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique ► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais |
| 2 | R.P. 9070 R.P. 9070 Jean MULENDA/ OMARI OMBA & Csrts LUBUMBASHI RPA 5004 RPA 5005 RPA 5006 RPA 5007 (Toutes les affaires ont été jointes) Jean MULENDA/ OMARI OMBA & Csrts LUBUMBASHI | Tribunal de paix de Lubumbashi : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour cette infraction ► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi Tribunal de grande instance de Lubumbashi : ► Compétence : critère respecté étant donné que le TGI connaît en appel les jugements rendus par le Tribunaux de paix de son ressort ► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► Indépendance : critère respecté ► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable ► Indépendance : critère respecté ► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable | Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique ► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais Toutefois, le droit n'a pas été correctement appliqué Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique ► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais Toutefois, le droit n'a pas été correctement appliqué |

| Critères d'évaluation | | | | |
|--|---|---|--|--|
| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
| <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Saisine du Tribunal : 05.01.2018 ► 1ère audience : 09.01.2018 ► Prononcé : 23.01.2018 | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► L'audience a été publique | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La justification de la démarche du Tribunal a été fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent | <p>Le Tribunal ayant acquitté les prévenus, ces derniers n'ont pas exercé leur droit au double degré de juridiction. Apparemment le Ministère public n'a pas non plus trouvé opportun de le faire</p> |
| <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Saisine du Tribunal : 10.08.2017 ► 1ère audience : 11.08.2017 ► Prononcé : 29.08.2017 <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Saisine du TGI : 01.09.2017 ► 1ère audience : 29.09.2017 ► 2ème audience : 03.11.2017 ► Prononcé : 01.12.2017 | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► L'audience a été publique <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► L'audience a été publique | <p>Critère partiellement respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La justification de la démarche du Tribunal a été partiellement fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent <p>Critère partiellement respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La justification de la démarche du TGI a été partiellement fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent | <p>Le Tribunal ayant condamné les prévenus, ces derniers ont exercé leur droit au double degré de juridiction en saisissant le Tribunal de grande instance de Lubumbashi en procédure d'appel. Le Tribunal a acquitté un des prévenus et condamné les autres, mais le dossier ne renseigne pas si ces derniers se sont pourvus en cassation. Néanmoins, cette possibilité est garantie par la législation congolaise</p> |

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|---|--|---|---|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 3 | <p>RP 13204/RP 9096</p> <p>MBUYA MUSELWA Timothée</p> <p>LUBUMBASHI RPA 5046/5061-I</p> <p>MBUYA MUSELWA Timothée</p> <p>LUBUMBASHI</p> | <p>Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba :</p> <p>► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour cette infraction, à la personne de l'accusé et du renvoi de juridiction fait sous RR433/TGI-Lubumbashi</p> <p>► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable. Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi</p> <p>Tribunal de grande instance de Lubumbashi :</p> <p>► Compétence : critère respecté étant donné que le TGI connaît en appel les jugements rendus par le Tribunaux de paix de son ressort</p> <p>► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable. Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi</p> | <p>► Indépendance : critère respecté</p> <p>► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable</p> <p>► Indépendance : critère respecté</p> <p>► Impartialité : critère non respecté par une application peu heureuse du droit applicable</p> | <p>Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique</p> <p>► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais</p> <p>Toutefois, le droit n'a pas été correctement appliqué</p> <p>Infraction : provocation et incitation à désobéir à l'autorité publique</p> <p>► Critère respecté : Infraction prévue et punie par l'art. 135bis du Code pénal congolais</p> <p>Toutefois, le droit n'a pas été correctement appliqué</p> |

Critères d'évaluation

| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
|--|--|--|--|---|
| <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Saisine du Tripaix/ Lubumbashi-Kamalondo (RP 9096) : 17.08.2017 ▶ 1ère audience : 22.08.2017 ▶ 2ème audience : 05.09.2017 (Surséance/Donner Acte) ▶ Audience sous RR433 : 13.09.2017 ▶ Prononcé sous RR433 : 27.09.2017 ▶ 1ère audience Tripaix/ Lubumbashi-Katuba (RP 13204) : 27.10.2017 ▶ 2ème audience : 10.11.2017 ▶ Prononcé : 20.11.2017 <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Saisine du TGI : 22.11.2017 (prévenu) et 27.11.2017 (M.P.) <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1ère audience : 20.12.2017 (récusation de deux juges de la composition) ▶ 28.12.2017 : changement de chambre ▶ 2ème audience : 29.12.2017 ▶ 3ème audience : 12.01.2018 ▶ 4ème audience: 26.01.2018 ▶ Prononcé : 13.02.2018 | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux <p>Critère respecté :</p> <p>Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux</p> | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les audiences ont été publiques <p>Critère respecté :</p> <p>Les audiences ont été publiques</p> | <p>Critère partiellement respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La justification de la décision du Tribunal a été partiellement fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent <p>Critère partiellement respecté :</p> <p>La justification de la décision du Tribunal a été partiellement fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent</p> | <p>Le Tribunal a condamné le prévenu et ce dernier a exercé son droit au double degré de juridiction en interjetant appel pour mal jugé. Le MP a fait de même au motif que la peine infligée était dérisoire</p> <p>Le Tribunal a condamné le prévenu et ce dernier a exercé son droit au double degré de juridiction en interjetant appel pour mal jugé. Le MP a fait de même au motif que la peine infligée était dérisoire</p> |

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|---|---|---|---|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 4 | <p>R.P. 7652/I</p> <p>KATUMBI CHAPWE Moïse</p> <p>LUBUMBASHI RPA 4774</p> <p>KATUMBI CHAPWE Moïse</p> <p>LUBUMBASHI R.R.3308</p> <p>KATUMBI CHAPWE Moïse</p> <p>KINSHASA</p> | <p>Tribunal de paix de Lubumbashi/ KAMALONDO :</p> <p>► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour l'infraction de faux et usage de faux articles 124 et 126.</p> <p>► Légalité : critère respecté, tribunal créé conformément à la loi.</p> <p>► Compétence : critère respecté, tribunal compétent pour connaître des appels des jugements de tripaix</p> <p>► Légalité : critère respecté, le tribunal créé conformément à la loi</p> <p>► Compétence : critère respecté, la CSJ habilitée à connaître de renvois de juridiction</p> <p>► Légalité : critère respecté</p> | <p>► Indépendance : critère non respecté, juges menacés et contraints à l'exil.</p> <p>► Impartialité : critère non respecté pour mauvaise application de la loi.</p> <p>► Indépendance : critère non respecté, le tribunal ayant cédé aux injonctions extérieures</p> <p>► Impartialité : critère non respecté, le tribunal ayant refusé de surseoir malgré le donné acte de la CSJ</p> <p>► Critère non respecté : renvoi rejeté sans motivation de la décision alors que les faits étaient clairs et établis</p> | <p>Infraction : faux et usage de faux</p> <p>► Critère respecté : infraction prévue et punie par les articles 124 et 126 code pénal congolais</p> <p>► Procédure : critère non respecté, refus d'un juge récusé de se déporter</p> <p>Infraction : faux et usage de faux</p> <p>► Critère respecté, infraction prévue et punie par les articles 124 et 126 du CP. Toutefois, la procédure n'a pas été respectée, le tribunal ayant refusé de surseoir pour suspicion légitime et non-respect de la saisine</p> <p>► Procédure légalement prévue</p> |

| Critères d'évaluation | | | | |
|--|---|---|--|---|
| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
| <p>Critère respecté : ► Saisine tribunal : 10/06/2016 ► 1ère audience : 20/06/2016 ► Prononcé : 28/06/2016 ► Critère non respecté</p> <p>Critère non respecté : ► Saisine CSJ : 08.07.2016 ► Prononcé : 26.05.2017</p> | <p>Critère non respecté : ► La défense chassée de l'audience</p> <p>Critère respecté : toutes les parties ont eu la possibilité de s'exprimer</p> <p>Critère respecté : toutes les parties ont eu la possibilité de s'exprimer</p> | <p>Critère non respecté : La défense chassée de l'audience ► Critère respecté : les audiences étaient publiques ► Critère respecté : audiences publiques</p> | <p>Critère non respecté : Jugement non motivé dans l'ensemble</p> <p>Critère respecté dans le jugement avant-dire droit</p> <p>Critère respecté partiellement respecté : jugement écrit mais partiellement motivé</p> | <p>Critère respecté : Le tribunal a condamné le prévenu et celui-ci fait appel et opposition</p> <p>Critère respecté : la partie défaillante s'est pourvue en cassation</p> <p>Critère respecté</p> |

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|--|--|---|--|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 5 | R.P. 12483 LYONZE MATESO/ MUKANDA SALUMU & Csrts LUBUMBASHI | Tribunal de grande instance de Lubumbashi/ KAMALONDO : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour l'infraction ► Légalité : critère respecté, tribunal créé conformément à la loi | ► Impartialité : non respecté pour mauvaise application de la loi ► Indépendance du tribunal : instrumentalisé par le pouvoir exécutif | Infractions : association des malfaiteurs, vol à l'aide des violences, rébellion, coups et blessures volontaires et destruction méchante : Critère respecté. ► infractions prévues et punies par le code pénal congolais ► procédure : respectée |
| 6 | R.P. 6787/FL R.P.A. 2001 KANGA LONDIMO Mateus KISANGANI | Tribunal de paix de KISANGANI/ MAKISO : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour l'infraction ► Légalité : critère respecté, tribunal créé conformément à la loi | ► Impartialité : respecté le tribunal a fait bonne application de la loi ► Tribunal indépendant | Infraction : incitation à la désobéissance à la loi art. 135 Code pénal ► Légalité des délits et des peines : Critère respecté infraction prévue et punie par la loi ► Procédure : procédure respectée |
| 7 | R.P. 6753 DJUMA MUZALIWA Andy & Csrts KISANGANI | Tribunal de paix de KISANGANI/ MAKISO : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour l'infraction ► Légalité : critère respecté, tribunal créé conformément à la loi | ► Impartialité : non respecté le tribunal a fait mauvaise application de la loi ► Tribunal indépendant | Infraction : propagation de faux bruits Critère respecté : infraction prévue et punie par l'article 199 bis du code pénal Procédure : respectée |

| Critères d'évaluation | | | | |
|--|--|---|--|---|
| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
| <p>Délai raisonnable respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Date d'arrestation : 29/08/2016 ▶ Date d'audition: 30/2016 ▶ Jugement : 31/08/2016 | <p>Critère respecté</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Date 1ère audience 30/082016 31/08/2016 | <p>Critère non respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toutes les parties n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | <p>Critère partiellement respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Jugement écrit ▶ un jugement non motivé : le tribunal parle de vol sans prouver les éléments sur lesquels il s'appuie | <p>Critère respecté car les prévenus ont fait appel</p> |
| <p>Critère respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1ère audience 23/04/2018 ▶ Jugement 24/04/2018 | <p>Critère respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | <p>Critère respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'audience a été publique | <p>Critère respecté</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Jugement écrit ▶ Jugement motivé | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le prévenu a fait appel |
| <p>Critère non respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1ère audience 13/04/22018 ▶ Jugement le27/04/2018 | <p>Critère respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | <p>Critère respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les audiences ont été publiques | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Caractère écrit du jugement respecté ; jugement partiellement motivé | <p>Critère respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Appelle effectué |

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|--|---|--|---|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 8 | RP 27231/XIV Carbone BENI & Csrts KINSHASA | Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour les infractions ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► indépendance du juge : critère respecté ► Impartialité : critère respecté par une bonne application du droit applicable | Critère respecté : Infraction d'offenses envers le chef de l'État prévue et punie par l'art. 1er de l'ord-loi n°300 du 16 décembre 1963 ; Atteinte à la sûreté de l'État art.211 du Code pénal L. II ; Publication et distribution des écrits art. 150 H du Code pénal L. II |
| 9 | R.P. 10451 Nicolas MBIYA & Csrts (1er degré) MBUJI-MAYI | Tribunal de paix de MBUJI MAYI : ► Compétence : critère respecté par rapport au taux de la peine prévu pour cette infraction ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► Indépendance du juge : critère respecté ► Impartialité : critère respecté par une bonne application du droit applicable | ► Infraction : Propagation des faux bruits alarmant et excitation contre les pouvoirs établis. art. 21CPLIet 199 bis CPLII. infractions non établies selon le Tribunal. |
| 10 | R.P.A. 1534 Nicolas MBIYA & Csrts (2ème degré) MBUJI-MAY | Tribunal de grande instance de MBUJI-MAYI : ► Compétence : critère respecté étant donné que le TGI connaît en appel les jugements rendus par le Tribunal de paix de son ressort ► Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► Indépendance du juge : critère respecté ► Impartialité : critère respecté par une bonne application du droit applicable | ► Propagation des faux bruits alarmant et excitation contre les pouvoirs établis. art. 21CPLIet 199 bis CPLII. ► infractions une fois de plus établies selon le Tribunal de grande instance |

Critères d'évaluation

| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
|---|---|--|---|---|
| Critère respecté : ► Saisine du Tribunal : 15.06.2018 ► 1ère audience : 16.08.2018 ► Prononcé : 24.09.2018 | Critère respecté: ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de par écrits ou à l'oral | Critère respecté: ► L'audience a été publique | Critère respecté: ► La justification de la démarche du Tribunal a été fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent | Rien à signaler : Aucun élément des pièces dans le dossier ne mentionnent la suite de l'affaire |
| Critère respecté: ► Saisine du Tribunal : 06.01.2017 ► 1ère audience : 26.01.2017 ► Prononcé : 1.02.2017 | Critère respecté: ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | Critère respecté: ► L'audience a été publique | Critère partiellement respecté : ► La justification de la démarche du Tribunal a été fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent | Le Tribunal ayant acquitté les prévenus, C'est ministère public qui a dû exercer son droit d'interjeter appel. |
| Critère respecté : ► Saisine du TGI : 02.10.2017 ► 1ère audience : 15.12.2017 ► Prononcé : 03.01.2018 | Critère respecté: ► Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux | Critère respecté: ► L'audience a été publique | Critère partiellement respecté : ► La justification de la démarche du TGI a été partiellement fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent | Le Tribunal a acquitté un des prévenus et condamné les autres, mais le dossier ne renseigne pas si ces derniers se sont pourvus en cassation. Néanmoins, cette possibilité est garantie par la législation congolaise |

| N° | Jugement | Critères d'évaluation | | |
|----|--|---|--|---|
| | | Légalité et compétence du Tribunal | Indépendance et impartialité du tribunal | Légalité des délits, des peines et de la procédure |
| 11 | RP 26269/ IV/TGI- GOMBE KALONDA BYAMA MONYI CLOVIS & Csrts KINSHASA | Tribunal de grande instance de KINSHASA-GOMBE: ► Compétence : critère non respecté étant donné que le TGI de Kinshasa-Gombe n'est compétent à connaître que des affaires de son ressort sauf renvoi de juridiction, ce qui fait ici défaut. Légalité : critère respecté, le tribunal ayant été créé conformément à la loi | ► Indépendance du juge : critère respecté ► Impartialité : critère respecté par une bonne application du droit applicable | ► Atteinte aux personnes et aux biens (156, 157, 158 CPLII) ► Participation criminelle (Art 21 et 23 al 1 CPLII) ; ► Atteinte à l'intégrité territoriale (197 CPLII) ► Propagation des faux bruits alarmant et excitation contre les pouvoirs établis. art. 21CPLI et 199 bis CPLII. ► Infractions non établies en fait comme en droit, avait décidé, à juste titre, le tribunal. |

Critères d'évaluation

| Le délai raisonnable | Caractère équitable de la procédure | Publicité de la procédure ou des audiences | Caractère motivé et écrit du jugement | Droit aux recours/ double degré de juridiction |
|---|---|---|--|--|
| <p>Critère non respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Saisine du TGI : 18/03/2018 ▶ 1ère audience : 04/04/2018, ▶ Prise en délibéré : 08/04/2018; ▶ Prononcé : 22/04/2018 <p>La 1ère audience a été organisée presque un mois après la saisine et le prononcé au delà des 8 jours.</p> | <p>Critère respecté:</p> <p>Toutes les parties ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue écrits et oraux</p> | <p>Critère respecté:</p> <p>L'audience a été publique</p> | <p>Critère respecté :</p> <p>La justification de la démarche du TGI a été fondée sur les faits, les preuves et le droit applicable pertinent</p> | <p>Le Tribunal a acquitté tous les prévenus.</p> |

ACIDH EN BREF



Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, « ACIDH » en sigle, est une organisation non gouvernementale des Droits Humains créée le 15 janvier 2004, dotée de la personnalité juridique le 7 juin 2011 par l'Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/J&DH/2011. Elle a statut d'Observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous le n°0BS.478.

► Nos objectifs :

A long terme : Contribuer à mettre fin à l'impunité des violations des droits de l'homme ;

A moyen terme influencer la réforme des institutions judiciaires ;

A court terme : influencer l'opinion publique aux fins d'obtenir la répression de toute atteinte aux droits de l'homme.

► **Notre champ d'action :**

Toute la République démocratique du Congo (RDC).

Elle peut aussi agir dans d'autres pays à travers les réseaux dont elle est membre.

► **NOTRE DOMAINE D'INTERVENTION :**

La justice.

Elle organise les activités de promotion et de protection des droits de l'homme en 4 programmes thématiques : droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; droits de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ; droit à la paix et au développement durable.

► **Nos structures :**

- ☑ Assemblée générale ;
- ☑ Conseil d'administration ;
- ☑ Comité exécutif ;
- ☑ Représentations dans les provinces.

► **Notre siège :**

Lubumbashi.

Les Représentations jouissent d'une autonomie administrative, financière et d'action.

► **Notre Représentation de Kinshasa :**

N°1, Avenue Bobozo 3, quartier Kingabwa, Commune de Limete

Siteweb : www.acidhcd.org

E-mail : acidhkin@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Tél. : +243-997020609 ; 998916930.



Contact Info

 +243-99 - 702 - 0609 ; +243 - 99 891 - 6930

 acidhkin@acidhcd.org ;
nodiakayembe@gmail.com

 N°1, Avenue Bobozo 3, quartier Kingabwa,
Commune de Limete, Kinshasa, RDC

www.acidhcd.org